

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2011-I-12 modifiant l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l'instruction n° 2007-02 modifiée de la Commission bancaire relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 21 septembre 2011 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le troisième paragraphe de l'article 2.2 de l'instruction n° 2007-02 est remplacé par le suivant :

3. Les états relatifs aux risques de marché :

- état MKR SA TDI : risques de marché en approche standard relatifs aux positions de taux d'intérêt,
- état MKR SA EQU : risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur titres de propriété,
- état MKR SA FX : risques de marché en approche standard relatifs aux positions de change,
- état MKR SA COM : risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur produits de base,
- état MKR IM : risques de marché en approche modèles internes,
- état MKR IM Details : information détaillée sur les modèles internes de risques de marché,
- état MKR SA CTP : approche standard du risque spécifique pour les positions du portefeuille de corrélation,
- état MKR SA SEC : titrisations dans le portefeuille de négociation.

Article 2

L'annexe 2 « 1. État CA (état de synthèse du ratio de solvabilité) » à l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 est modifiée comme suit :

L'état CA est remplacé par l'état CA suivant :

1. État CA (état de synthèse du ratio de solvabilité)

Les établissements assujettis renseignent l'ensemble des lignes de l'état CA, sauf mention contraire dans la première colonne de l'état :

- I : ligne à déclarer uniquement par les établissements assujettis soumis aux normes IFRS ;
- NI : ligne à déclarer uniquement par les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS ;
- C : ligne à déclarer uniquement par les établissements assujettis à la surveillance prudentielle sur base consolidée.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1	TOTAL DES FONDS PROPRES POUR LE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ			=1.1+1.2+1.3+1.6+1.7 =1.4+1.5+1.6+1.7
1.1	FONDS PROPRES DE BASE		Les fonds propres de base sont déterminés conformément aux dispositions visées aux articles 2, 2 bis et 2 ter du règlement n° 90-02.	1.1.1+1.1.2+1.1.3+1.1.4+1.1.5
1.1.1	Capital		Article 2a) et 2c) du règlement n° 90-02	1.1.1.1+1.1.1.2+1.1.1.3+1.1.1.4
1.1.1***	Dont : instruments pari passu avec les actions ordinaires en cas de liquidation, et en continuité d'exploitation		Cf. article 2a) 1 ^{er} tiret du règlement n° 90-02 : instruments pari passu avec les actions ordinaires en cas de liquidation ; reporter ici le montant nominal ainsi que la prime rattachée aux instruments considérés.	
1.1.1****	Dont : instruments qui confèrent des droits préférentiels en matière de paiements de dividendes sur une base non cumulative		Cf. article 2a) 1 ^{er} tiret du règlement n° 90-02 : instruments accordant des droits préférentiels en matière de paiements de dividendes ; reporter ici le montant nominal ainsi que la prime rattachée aux instruments considérés.	
1.1.1.1	Capital appelé versé		= article 2a), 1 ^{er} tiret, et article 2c), 1 ^{er} tiret, du règlement n° 90-02	
1.1.1.2	(-) Actions propres		= article 2c) 2 ^e tiret du règlement n° 90-02 : « viennent en déduction (...) les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ».	
1.1.1.3	Primes d'émission		= article 2a) 3 ^e tiret du règlement n° 90-02	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.1.1.4	Autres éléments assimilés au capital		= dernier paragraphe de l'article 2a) du règlement n° 90-02 « les sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées, conformément à la législation en vigueur, dans la comptabilité des établissements régis par un statut particulier, notamment les dotations définitivement acquises ou le capital fixe ou variable représenté par des parts sociales effectivement libérées ou des certificats coopératifs d'investissement ou d'associé ».	
1.1.2	Réserves éligibles			=1.1.2.1+1.1.2.2+1.1.2.3 +1.1.2.5+1.1.2.6
1.1.2.1	Réserves et report à nouveau		= article 2a) 2 ^e tiret et 4 ^e tiret - article 2c) 3 ^e tiret du règlement n° 90-02. Cette ligne ne comprend pas les écarts de réévaluation effectués avant le 31/12/2004. Elle comprend les écarts d'acquisition créditeurs (pour les établissements non IFRS) et de conversion.	
1.1.2.1.01	Réserves (comprenant les écarts de valorisation)		= article 2a) 2 ^e tiret du règlement n° 90-02 FINREP : réserve + réserves revalorisées	
1.1.2.1.02	Part des réserves à filtrer, en cas d'écarts de valorisation		Cf. article 2a) 2 ^e tiret du règlement n° 90-02. Part des réserves sujettes aux filtres prudentiels du CEBS.	
C	1.1.2.2 Intérêts minoritaires		= article 7 4 ^e tiret du règlement n° 90-02.	=1.1.2.2.01+1.1.2.2.02+ 1.1.2.2.03
1.1.2.2*** 01	Dont : instruments de fonds propres devant être convertis dans des situations d'urgence		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
1.1.2.2*** 02	Dont : instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
1.1.2.2*** 03	Dont : instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
1.1.2.2*** 04	Dont : instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n° 90-02, article 5 I et II	
1.1.2.2*** 05	Dont : instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n° 90-02, article 5 I et II	
1.1.2.2.01	Intérêts minoritaires (comprenant les écarts de valorisation)		FINREP : intérêts minoritaires	
1.1.2.2.02	Part des intérêts minoritaires à filtrer, en cas d'écarts de valorisation		Part des intérêts minoritaires sujets aux filtres prudentiels du CEBS	
1.1.2.2.03	(-) Ajustements		Intérêts minoritaires non éligibles au capital	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.1.2.3	Bénéfice ou (-) perte intermédiaire			=1.1.2.3.01+1.1.2.3.02
1.1.2.3.01	Résultat intermédiaire		= les pertes intermédiaires sont déduites conformément à l'article 2c) 5 ^e tiret du règlement n° 90-02. Les bénéfices intermédiaires peuvent être repris uniquement lorsqu'ils respectent les conditions visées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 2a) du règlement n° 90-02.	
1.1.2.3.02	(-) Dont revenus provenant des plus ou moins-values latentes devant faire l'objet de retraitements prudentiels		Éléments positifs visés aux lignes 1.1.2.6.07 et 1.1.2.6.11	
1.1.2.5	(-) Gains nets découlant de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés		Cf. premier paragraphe de l'article 2a) du règlement n° 90-02 : « Pour les établissements assujettis originateurs d'une titrisation, les gains nets qui découlent de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés et qui constituent le rehaussement de crédit de positions de titrisation ne sont pas inclus. »	
I	1.1.2.6	Gains ou pertes latents ou différés	Les établissements assujettis soumis aux normes IFRS reprennent ici les gains ou pertes latents ou différés visés à l'article 2 bis du règlement n° 90-02. Pour les besoins de la déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel, les établissements assujettis reportent l'ensemble des éléments visés ci-dessus. La déclaration de ces éléments n'empêche pas que certains de ces éléments soient repris en fonds propres complémentaires.	Somme 1.1.2.6.i, i = 01 à 16
I	1.1.2.6.01	Plus ou moins-values latentes sur instruments de capitaux propres disponibles à la vente	1 ^{er} tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : sont reprises ici les couvertures de flux de trésorerie relatives aux instruments de capitaux propres disponibles à la vente.	
I	1.1.2.6.02	Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes sur instruments de capitaux propres disponibles à la vente	1 ^{er} tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : « pour les instruments de capitaux propres, les plus-values latentes nettes sont déduites des fonds propres de base, devise par devise, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, devise par devise, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes nettes ne sont pas retraitées. »	
I	1.1.2.6.03	Plus ou moins-values latentes sur les prêts et créances disponibles à la vente	2 ^e tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS : sont reprises ici les couvertures de flux de trésorerie sur prêts et créances disponibles à la vente.	
I	1.1.2.6.04	Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes sur les prêts et créances disponibles à la vente	2 ^e tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : vise les prêts et créances, dont les plus ou moins-values latentes sont neutralisées.	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
I	1.1.2.6.05 Plus ou moins-values latentes sur les autres actifs financiers disponibles à la vente (i. e. titres de dettes)		2 ^e tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS. Sont reprises ici les couvertures de flux de trésorerie sur les instruments de dettes disponibles à la vente.	
I	1.1.2.6.06 Retraitement des plus ou moins-values latentes sur les autres actifs financiers disponibles à la vente (i. e. titres de dettes)		2 ^e tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : vise notamment les instruments de dettes, dont les plus ou moins-values latentes sont neutralisées.	
I	1.1.2.6.07 Plus ou moins-values latentes, dues à l'évolution du risque de crédit sur soi-même (« risque de crédit propre »), enregistrées sur des dettes évaluées sur option à la juste valeur par le biais du compte de résultat		Annexe 4 de la présente instruction n° 2007-02 : « Autres fonds propres de base sur accord de l'Autorité de contrôle prudentiel ».	
I	1.1.2.6.08 Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes, dues à l'évolution du risque de crédit sur soi-même, enregistrées sur des dettes évaluées sur option à la juste valeur		Annexe 4 de la présente instruction n° 2007-02 : « les plus ou moins-values latentes, dues à l'évolution du risque de crédit sur soi-même – "risque de crédit propre" –, enregistrées sur des dettes évaluées sur option à la juste valeur par le compte de résultat, doivent être neutralisées pour leur montant net de l'impôt déjà déduit comptablement ».	
I	1.1.2.6.09 Plus ou moins-values latentes sur opérations de couverture des flux de trésorerie, non liés à des actifs financiers disponibles à la vente		8 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS. Notamment sur opérations de couverture des produits de taux (hors titres disponibles à la vente).	
I	1.1.2.6.10 Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes sur opérations de couverture de flux de trésorerie		8 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : « Les plus ou moins-values latentes enregistrées comptablement directement en capitaux propres du fait d'une opération de couverture de flux de trésorerie sont neutralisées. » Notamment sur opérations de couverture des produits de taux (hors titres disponibles à la vente).	
I	1.1.2.6.11 Plus ou moins-values latentes sur immeubles de placement		10 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS (montant brut diminué de la prévision d'impôt). Sont reprises uniquement les plus ou moins-values postérieures à la première application des normes IFRS.	
I	1.1.2.6.12 Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes sur immeubles de placement		10 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : "Les plus-values latentes des immeubles de placement enregistrées comptablement du fait de l'application du modèle de la juste valeur sont déduites des fonds propres de base, immeuble par immeuble, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, immeuble par immeuble, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes ne sont pas retraitées."	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.1.2.6.13	Écart d'évaluation sur immobilisations corporelles		Articles 2 bis et 2 ter du règlement n° 90-02 (montant brut diminué de la prévision d'impôt). Pour les établissements assujettis aux normes IFRS sont repris ici uniquement les écarts d'évaluation postérieurs à la première application des normes IFRS.	
1.1.2.6.14	Retraitement prudentiel des écarts d'évaluation sur immobilisations corporelles		Articles 2 bis et 2 ter du règlement n° 90-02 : les écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %.	
1.1.2.6.15	Autres plus ou moins-values latentes affectant les réserves		Dernier tiret de l'article 2b) et 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e paragraphes de l'article 2 bis du règlement n° 90-02. Sont visées ici : - les parts non encore amorties de dettes hybrides incluses dans les capitaux propres comptables ; - les impacts positifs de composantes d'instruments dérivés sur actions propres ; - les gains actuariels nets des régimes de retraite.	
1.1.2.6.16	Retraitements pruden­tiels des autres plus ou moins-values latentes impactant les réserves		Dernier tiret de l'article 2b) et 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e paragraphes de l'article 2 bis du règlement n° 90-02	
NI	1.1.3 Fonds pour risques bancaires généraux		Article 2a) 6 ^e tiret et article 3 du règlement n° 90-02. Seuls les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS renseignent cette ligne.	
1.1.4	Autres fonds propres de base sur accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et autres		Cf. article 2b), article 2 bis dernier paragraphe et article 13 du règlement n° 90-02	=1.1.4.1a+1.1.4.3+1.1.4.4
1.1.4.1a	Instrument­s de fonds propres émis directement		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	=1.1.4.1a.01+1.1.4.1a.02+1.1.4.1a.03+1.1.4.1a.04+1.1.4.1a.05
1.1.4.1a.01	Instrument­s de fonds propres devant être convertis dans des situations d'urgence		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
1.1.4.1a.02	Instrument­s de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
1.1.4.1a.03	Instrument­s de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
1.1.4.1a.04	Instrument­s de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n° 90-02, article 5 I et II	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.1.4.1a.0 5	Instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n° 90-02, article 5 I et II	
I 1.1.4.3	Écarts de réévaluations des immobilisations corporelles et immeubles de placement liés à la première application des normes IFRS		= avant-dernier paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02	
1.1.4.4	Autres fonds propres de base		Cf. dernier paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02	
1.1.5	(-) Déductions des fonds propres de base (autres que les actions propres)			1.1.5.1+1.1.5.2a+1.1.5.3 a+1.1.5.4
1.1.5.1	(-) Immobilisations incorporelles (y compris frais d'établissement)		Article 2c) 4° tiret du règlement n° 90-02. La ligne inclut les écarts d'acquisition débiteurs (goodwill).	
1.1.5.1*	Dont écarts d'acquisition débiteurs (goodwill)		3 ^e paragraphe de l'article 7 du règlement n° 90-02	
1.1.5.2a	(-) Part des instruments de fonds propres non prise en compte en raison du dépassement de la limite fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel		Résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n° 90-02, concernant les instruments comportant une option de remboursement émis indirectement	=1.1.5.2a01+1.1.5.2a02+ 1.1.5.2a03+1.1.5.2a04
1.1.5.2a.0 1	Dont : instruments de fonds propres devant être convertis dans des situations d'urgence		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n° 90-02	
1.1.5.2a.0 2	Dont : instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération et sujets aux limites		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n° 90-02	
1.1.5.2a.0 3	Dont : instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n° 90-02	
1.1.5.2a.0 4	Dont : instruments de fonds propres bénéficiant d'une clause de grand-père		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5, points I et II, du règlement n° 90-02	
1.1.5.3a	(-) réfections supplémentaires correspondantes aux actifs évalués à la juste valeur par résultat		Article 2 bis du règlement n° 90-02	
1.1.5.4	(-) Autre déduction des fonds propres de base			=1.1.5.4.1+1.1.5.4.2

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules	
I	1.1.5.4.1	(-) Retraitement prudentiel des impacts positifs des écarts de réévaluations des immobilisations corporelles et immeubles de placement opérées lors de la première application des normes IFRS		Avant-dernier paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02. Pour établissements assujettis soumis aux normes IFRS, les impacts positifs des réévaluations opérées lors de la première application des normes IFRS sur des immobilisations corporelles ou des immeubles de placement, que ceux-ci soient évalués par la suite au coût amorti ou non en IFRS, sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %.	
	1.1.5.4.2	(-) Autres (dont différence positive de mise en équivalence sur les titres détenus dans des entités ayant une activité d'assurance)		Article 6 point II du règlement n° 90-02	
	1.2	FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		Articles 1, 4 et 4 bis du règlement n° 90-02	=1.2.1+1.2.2+1.2.3
	1.2.1	Fonds propres complémentaires de premier niveau			=1.2.1.1+1.2.1.2+1.2.1.3 +1.2.1.4+1.2.1.5+1.2.1.6 +1.2.1.7+1.2.1.8
	1.2.1.1	Part des instruments de fonds propres dépassant les limites pour l'inclusion dans les fonds propres de base et reprise en fonds propres complémentaires		Article 4a) du règlement n° 90-02	=-1.1.5.2a
I et NI	1.2.1.2	Retraitements prudentiels des plus ou moins-values latentes en fonds propres de base reportés en fonds propres complémentaires de premier niveau		Article 4a) du règlement n° 90-02 : « les éléments repris en fonds propres complémentaires conformément aux articles 2 bis, 2 ter et 2 quater ».	Somme 1.2.1.2.i, i = 01 à 05
I	1.2.1.2.01	Retraitements prudentiels des plus ou moins-values latentes sur instruments de capitaux propres disponibles à la vente reportés en fonds propres complémentaires de premier niveau		Article 2 bis du règlement n° 90-02 : « Les plus ou moins-values latentes sur les actifs financiers disponibles à la vente enregistrées comptablement directement en capitaux propres sont retraitées de la manière suivante : – pour les instruments de capitaux propres, les plus-values latentes nettes sont déduites des fonds propres de base, devise par devise, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, devise par devise, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes nettes ne sont pas retraitées ».	
I	1.2.1.2.03	Retraitements prudentiels des plus ou moins-values latentes sur immeubles de placement reportés en fonds propres complémentaires		Article 2 bis du règlement n° 90-02 : « Les plus-values latentes des immeubles de placement enregistrées comptablement du fait de l'application du modèle de la juste valeur sont déduites des fonds propres de base, immeuble par immeuble, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, immeuble par immeuble, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes ne sont pas retraitées. »	

	ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
I et NI	1.2.1.2.04	Retraitements prudentiels des plus ou moins-values latentes sur immobilisations corporelles reportés en fonds propres complémentaires		Article 2 bis et article 2 ter du règlement n° 90-02 : « les écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. »	
I et NI	1.2.1.2.05	Retraitements prudentiels des autres plus ou moins-values latentes impactant les réserves éligibles reportés en fonds propres complémentaires de premier niveau		Article 2 quater : « Nonobstant les dispositions relatives aux immobilisations visées aux articles 2 bis et 2 ter, les établissements assujettis peuvent reprendre à 100 % en fonds propres complémentaires, après impôt et application d'une éventuelle décote, les écarts de réévaluation constatés sur ces immobilisations en normes françaises jusqu'au 31/12/2004. Dans ce cas, les retraitements prévus aux articles 2 bis et 2 ter s'appliquent aux plus-values latentes et aux écarts de réévaluation excédant la fraction reprise à 100 % en fonds propres complémentaires. »	
	1.2.1.3	Autres écarts d'évaluation			
	1.2.1.5	Éléments respectant les conditions de l'article 4b) du règlement n° 90-02		Article 4b) du règlement n° 90-02 : « Peuvent figurer notamment parmi ces éléments : – les fonds de garantie intégralement mutualisés ; – les autres fonds de garantie à caractère mutuel et les fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit, dans la limite de 8 % des risques qu'ils couvrent ; – les subventions publiques ou privées non remboursables ; – la réserve latente qui apparaît dans la comptabilité financière des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat, pour les établissements qui ne sont pas assujettis au calcul des fonds propres sur une base consolidée. »	
	1.2.1.6	Titres et emprunts répondant aux conditions de l'article 4c) du règlement n° 90-02		Article 4c) du règlement n° 90-02	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.2.1.7	<i>Pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes du risque de crédit, la différence positive entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférents aux expositions concernées et les pertes attendues</i>		Article 4e) du règlement n° 90-02 : « Les montants positifs résultant de la différence entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférents aux expositions concernées et les pertes attendues calculées conformément à l'article 68 dudit arrêté, jusqu'à concurrence de 0,6 % des montants de leurs expositions pondérées. Les ajustements de valeur et les dépréciations collectives entrant dans le calcul susvisé ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que conformément à l'alinéa précédent. À cet effet, les montants des expositions pondérées n'incluent pas ceux calculés pour les positions de titrisation pondérées à 1 250 % conformément au titre V de l'arrêté du 20/02/2007. »	
1.2.1.8	<i>Autres éléments de fonds propres complémentaires de premier niveau</i>			
1.2.2	Fonds propres complémentaires de second niveau			=1.2.2.1+1.2.2.2+1.2.2.3 +1.2.2.4+1.2.2.5
1.2.2.3	<i>Éléments respectant les conditions de l'article 4d) du règlement n° 90-02</i>			
1.2.2.4	<i>Autres éléments de fonds propres complémentaires de second niveau</i>			
1.2.2.5	<i>(-) Part dépassant les limites de fonds propres complémentaires de second niveau</i>		Deuxième alinéa du III de l'article 5 du règlement n° 90-02 : « En outre ceux de ces fonds propres complémentaires qui ont le caractère de titres ou emprunts subordonnés visés au point d) de l'article 4 ne peuvent être inclus que dans la limite de 50 % du montant des fonds propres de base. »	
1.2.3	<i>(-) Déductions des fonds propres complémentaires</i>			=1.2.3.1+1.2.3.2
1.2.3.1	<i>(-) Part dépassant les limites de fonds propres complémentaires</i>		Premier alinéa du III de l'article 5 du règlement n° 90-02 : « Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base ».	
1.2.3.2	<i>(-) Autres déductions des fonds propres complémentaires</i>			
1.3	<i>(-) DÉDUCTIONS DES FONDS PROPRES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRES</i>			= Somme 1.3.i, i = 1 à 11 = 1.3.T1* + 1.3.T2*
1.3.T1*	Dont (-) des fonds propres de base		Premier paragraphe de l'article 5 bis du règlement n° 90-02	
1.3.T2*	(-) Des fonds propres complémentaires		Premier paragraphe de l'article 5 bis du règlement n° 90-02	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.3.1	(-) Participations dans les établissements de crédit ou financiers supérieures à 10 % de leur capital ou donnant une influence notable sur ces établissements		Article 6.I du règlement n° 90-02	
1.3.2	(-) Créances subordonnées et autres éléments constitutifs de fonds propres détenus dans des établissements de crédit ou financiers supérieurs à 10 % de leur capital		Article 6.I du règlement n° 90-02	
1.3.3	(-) Autres participations, créances subordonnées et autres éléments constitutifs de fonds propres excédant la limite de 10 % des fonds propres de l'établissement les détenant		Article 6.I du règlement n° 90-02	
1.3.4	(-) Participations détenues dans des entités relevant du secteur des assurances		Article 6.II du règlement n° 90-02. Lorsque les établissements assujettis appliquent l'option de la déduction de la différence de mise en équivalence, ils renseignent la ligne 1.1.5.4.2.	
1.3.5	(-) Autres éléments constitutifs de fonds propres détenus dans des entités relevant du secteur des assurances		Article 6.II du règlement n° 90-02. Lorsque les établissements assujettis appliquent l'option de la déduction de la différence de mise en équivalence, ils renseignent la ligne 1.1.5.4.2.	
1.3.6	(-) Autres déductions des fonds propres de base et complémentaires			
1.3.7	(-) Positions de titrisation pondérées à 1 250 % (non incluses dans les actifs pondérés, ni dans les positions nettes soumises à des exigences en fonds propres)		Article 6 bis du règlement n° 90-02	
1.3.8	(-) Pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes : i) différence négative entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférentes aux expositions concernées et les pertes attendues ii) les montants de pertes attendues calculées conformément à l'article 67.1 de l'arrêté du 20 février 2007 pour les expositions sur actions dont les montants pondérés sont calculés selon la méthode simple		Article 6 quater du règlement n° 90-02	
1.3.9	(-) Participations dans le capital d'entreprises		Article 5 du règlement n° 90-06 pour le calcul des seuils des participations dans le capital d'entreprises	
1.3.10	(-) Risque de règlement-livraison pour les opérations visées à l'article 337.3		3 ^e tiret de l'article 337.3 de l'arrêté du 20/02/2007 relatif aux opérations donnant lieu à la délivrance d'espèces sans réception des titres, des devises ou des produits de base correspondant ou inversement	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.3.11	(-) Déductions des fonds propres de base et complémentaires qui ne sont pas effectuées selon la règle de déduction 50 % des fonds propres de base et 50 % des fonds propres complémentaires		Article 6 ter du règlement n° 90-02 : « éléments d'actifs et les engagements hors bilan consentis par un établissement assujéti à ses dirigeants et actionnaires principaux ».	
1.4	TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE POUR LE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ			=1.1+1.3.T1*
1.5	TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES POUR LE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ			=1.2+1.3.T2*
1.6	TOTAL DES FONDS PROPRES SURCOMPLÉMENTAIRES POUR LA COUVERTURE DES RISQUES DE MARCHÉ			=1.6.1+1.6.2+1.6.3+1.6.4+1.6.5+1.6.6+1.6.7
1.6.1	Part des instruments de fonds propres dépassant les limites pour l'inclusion dans les fonds propres complémentaires et reprise en fonds propres surcomplémentaires		Article 5 ter II du règlement n° 90-02	
1.6.2	Bénéfices intermédiaires du portefeuille de négociation		Article 5 ter III a) du règlement n° 90-02	
1.6.3	Titres et emprunts subordonnés respectant les conditions de l'article 5 ter III b) du règlement n° 90-02		Article 5 ter III b) du règlement n° 90-02	
1.6.5	(-) Part des fonds propres surcomplémentaires dépassant les limites fixées par rapport aux fonds propres de base résiduels		Article 5 ter II du règlement n° 90-02. Cette limite est différente lorsque l'établissement assujéti est une entreprise d'investissement.	
1.6.LE	Pour mémoire : total des fonds propres utilisés pour calculer les limites relatives aux grands risques et celles relatives aux participations dans le capital d'entreprise		Article 8 du règlement n° 90-02 : « les dispositions des articles 4e), 6 bis et 6 quater s'appliquent uniquement dans le cadre de l'arrêté du 20/02/2007 ».	1.1+1.2 - 1.2.1.7+1.3 - 1.3.7 - 1.3.8+1.7
1.6a	Pour mémoire : total des fonds propres de base résiduels après couverture des exigences de fonds propres au titre du risque crédit et du risque opérationnel			
1.6.6	(-) Autres déductions du total des fonds propres surcomplémentaires pour la couverture des risques de marché			
1.6.7	(-) Part inutilisée des fonds propres surcomplémentaires pour la couverture des risques de marché			=Max[1.6.1+1.6.2+1.6.3+1.6.4+1.6.5+1.6.6-2.3 ; 0]
1.7	(-) DÉDUCTIONS DES FONDS PROPRES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRES			=1.7.1+1.7.2
1.7.1	(-) Autres déductions du total des fonds propres			

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.7.2	(-) Traitement transitoire des éléments visés aux lignes 1.3.4 et 1.3.5		2 ^e paragraphe de l'article 5 bis du règlement n° 90-02. Ce traitement est ouvert jusqu'au 31/12/2012 pour les éléments acquis avant le 01/01/2007.	
1.8 1.8.1	POUR MÉMOIRE : excédent (+) ou déficit (-) visés aux lignes 1.2.1.7 et 1.3.8			=1.8.1.1+1.8.1.2
1.8.1.1	Montant des ajustements de valeur et dépréciations collectives constitués par les établissements assujettis utilisant les approches notations internes du risque de crédit			
1.8.1.1*	<i>Dont : dépréciations collectives afférentes aux expositions</i>			
1.8.1.1**	<i>Provision spécifique / dépréciation individuelle</i>			
1.8.1.1***	<i>Autres éléments et ajustements de valeur et dépréciations collectives incluses dans le calcul des excédents ou déficits, pour les établissements utilisant les approches notations internes du risque de crédit</i>			
1.8.1.2	(-) Pertes attendues		Article 68 de l'arrêté du 20/02/2007	
1.8.2	Montant brut des emprunts subordonnés		Dernier paragraphe de l'article 4d) du règlement n° 90-02. Les établissements assujettis déclarent le montant brut des emprunts visés à l'article 4d) sans tenir compte de la réfaction des cinq dernières années précédant le remboursement de ces titres.	
1.8.3	Capital minimum		Dernier paragraphe de l'article 1 du règlement n° 90-02	
2	EXIGENCES DE FONDS PROPRES		Établissements assujettis à l'article 2.1 de l'arrêté du 20/02/2007	=2.1+2.2+2.3+2.4+2.5+2.6
2a	Entreprises d'investissement visées à l'article 3.1 de l'arrêté du 20 février 2007			
2b	Entreprises d'investissement visées à l'article 3.2 de l'arrêté du 20 février 2007			
2c	Entreprises d'investissement visées aux articles 397.1 et 397.2 de l'arrêté du 20 février 2007			
2.1	TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CRÉDIT, DE CONTREPARTIE, DE DILUTION ET DE RÈGLEMENT-LIVRAISON			=2.1.1+2.1.2

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.1.1	Approche standard du risque de crédit			Les établissements assujettis reprennent la somme des exigences de fonds propres déclarées à la colonne 22 de l'état CR SA total et à la colonne 33 de l'état CR SEC SA total et les éléments visés à la ligne 2.1.1.1b.06. = 2.1.1.1b+2.1.1.2
2.1.1.1b	Catégories d'exposition			La mise en correspondance des catégories d'exposition de l'approche standard du risque de crédit et celles des approches notations internes est effectuée conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la présente instruction n° 2007-02. Somme 2.1.1.1b.i, i = 01 à 06
2.1.1.1b.01	Administrations centrales et banques centrales			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.02	Établissements			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.03	Entreprises			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.04	Clientèle de détail			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.05	Actions			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.06	Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit		Articles 27a), 27b) et 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007	Cette cellule ne présente pas de liens avec les autres états Corep.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.1.1.1b.0 6a	Dont la fraction de la valeur actualisée de la valeur résiduelle en risque des contrats de location financement		Articles 4.1.t) et 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.1.1.2	Positions de titrisation en approche standard			CR SEC SA total. Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 33 1 ^{re} ligne de l'état CR SEC SA total correspondant.
2.1.1.2*	Dont : retitrisation			CR SEC SA total. Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 33 2 ^e ligne de l'état CR SEC SA total correspondant.
2.1.2	Approche notations internes			=2.1.2.1+2.1.2.2+2.1.2.3 +2.1.2.4+2.1.2.5
2.1.2.1	Approche notations internes fondation			État CR IRB total pour l'approche « notations internes fondation » = 2.1.2.1.01 + 2.1.2.1.02 + 2.1.2.1.03
2.1.2.1.01	Administrations centrales et banques centrales			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.1.02	Établissements			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.1.03	Entreprises			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.2	Approche notations internes avancée			État CR IRB total pour l'approche « notations internes avancée » = 2.1.2.2.01 + 2.1.2.2.02 + 2.1.2.2.03 + 2.1.2.2.04
2.1.2.2.01	Administrations centrales et banques centrales			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.1.2.2.02	Établissements			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.2.03	Entreprises			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.2.04	Clientèle de détail			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.3	Actions			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 13 de l'état CR EQU IRB correspondant.
2.1.2.4	Positions de titrisation en approches notations internes			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 39 1 ^{re} ligne de l'état CR SEC IRB total correspondant.
2.1.2.4*	Dont : retitrisation			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 39 2 ^e ligne de l'état CR SEC IRB total correspondant.
2.1.2.5	Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit		Article 60 de l'arrêté du 20/02/2007	Cette cellule ne présente pas de liens avec les autres états Corep.
2.1.2.5a	<i>Dont la fraction de la valeur actualisée de la valeur résiduelle en risque des contrats de location financement</i>		Articles 4.1.t) et 71 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.2	RISQUE DE RÈGLEMENT-LIVRAISON			= 2.2.1+2.2.2
2.2.1	Risque de règlement-livraison au sein du portefeuille bancaire			CR SETT
2.2.2	Risque de règlement-livraison au sein du portefeuille de négociation			CR SETT
2.3.a.TB	Montant moyen du rapport de la valeur comptable du portefeuille de négociation sur le total du bilan et hors bilan		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.3.b.TB	Montant maximum du rapport de la valeur comptable du portefeuille de négociation sur le total du bilan et hors bilan		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.c.TB	Montant moyen du total des positions du portefeuille de négociation		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.d.TB	Montant maximal du total des positions du portefeuille de négociation		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3	TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ			=2.3.1+2.3.2
2.3.1	Risque de marché en approche standard			=2.3.1.1+2.3.1.2+2.3.1.3+2.3.1.4+2.3.a
2.3.1.1	Risques de marché en approche standard relatifs aux positions de taux d'intérêt			=2.3.1.1.01+2.3.1.1.02+2.3.1.1.03
2.3.1.1.01	Risque général et risque spécifique reportés dans l'état MKR SA TDI			État MKR SA TDI total Le risque général de toutes les positions (y compris les positions de titrisation et du portefeuille de corrélation) est reporté dans l'état MKR SA TDI ; Le risque spécifique des positions de taux d'intérêt (à l'exception des positions de titrisation et du portefeuille de corrélation) est reporté dans l'état MKR SA TDI.
2.3.1.1.02	Risque spécifique relatif aux positions de titrisation			MKR SA SEC
2.3.1.1.03	Risque spécifique relatif aux positions du portefeuille de corrélation			MKR SA CTP
2.3.1.2	Risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur titres de propriété			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 de l'état MKR SA EQU total.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.3.1.3	Risques de marché en approche standard relatifs aux positions de change			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 10 de l'état MKR SA FX. Conformément à l'article 293-2, l'ensemble des établissements remet un état MKR FX. Lorsque la position nette globale en devise et la position sur l'or n'excèdent pas 2 % des fonds propres, les établissements assujettis déclarent ce montant à la ligne 2.3.1.3.a. Dans ce cas, ce montant n'entre pas dans le calcul des exigences de fonds propres.
2.3.1.3.a	Position nette globale en devise et position sur l'or lorsqu'elle n'excède pas 2 % des fonds propres			
2.3.1.4	Risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur produits de base			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 8 de l'état MKR SA COM total.
2.3.2	Risque de marché calculé en utilisant l'approche modèle interne			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 5 de l'état MKR IM.
2.3.a	Exigence supplémentaire de fonds propres résultant du dépassement des limites relatives aux grands risques		Article 343.2 du chapitre VI du titre VII de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.b	Total des positions clients		Article 1 du règlement n° 97-04	
2.3.c	Positions des clients dépassant 15 fois les fonds propres		Article 5 du règlement n° 97-04	
2.4	TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPÉRATIONNEL			=2.4.1+2.4.2+2.4.3 Les entreprises d'investissement visées aux articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté du 20/02/2007 déclarent 0 à cette ligne.
2.4.1	Approche de base du risque opérationnel			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 ligne 1 de l'état OPR.
2.4.2	Approche standard du risque opérationnel			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 ligne 2 de l'état OPR.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.4.3	Approche de mesure avancée du risque opérationnel			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 ligne 3 de l'état OPR.
2.5	EXIGENCES DE FONDS PROPRES RELATIVES À LA RÈGLE DU QUART DES FRAIS GÉNÉRAUX			Cette cellule n'est renseignée que par les entreprises d'investissement visées aux articles 3.1 à 3.4, 397.1 et 397.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
2.6	AUTRES EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET EXIGENCES TRANSITOIRES			=2.6.1+2.6.2+2.6.3
2.6.1	Exigences additionnelles de fonds propres au titre des niveaux planchers		Article 391 de l'arrêté du 20/02/2007, applicable jusqu'au 31/12/2011	
2.6.1.a	Pour mémoire : exigences de fonds propres déterminées conformément aux règlements n ^{os} 91-05 et 95-02, tels qu'en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2007		Exigences de fonds propres déterminées conformément aux règlements n ^{os} 91-05 et 95-02, dans le cadre de l'article 391	
2.6.2	Traitement transitoire relatif au risque opérationnel pour les entreprises d'investissement visées à l'article 397.2 de l'arrêté du 20 février 2007		Articles 397.2.d) et 397.3 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.6.3	Autres exigences de fonds propres			
3	POUR MÉMOIRE			
3.1	SURPLUS (+) / DÉFICIT (-) DE FONDS PROPRES AVANT PRISE EN COMPTE DES AUTRES EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET EXIGENCES TRANSITOIRES			=1-(2-2.6)
3.1.a	Ratio de solvabilité (%) avant prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires			=1/(2-2.6)*8%
3.1.b	Surplus (+) / déficit (-) de fonds propres			=1-2
3.1.c	Ratio de solvabilité			=1/2*8%

Article 3.1

Dans l'annexe 2, « 2.1. État CR SA (risque de crédit, de contrepartie et de règlement-livraison en approche standard) », l'état est remplacé par le suivant :

ÉTAT CR SA
Risque de crédit, de contrepartie et de règlement-livraison en approche standard

Catégorie d'exposition

1	Montant initial (Montant brut de l'exposition)	Ajustements de valeur et dépréciations collectives afférentes aux expositions (-)	Valeur de l'exposition 4 = 1 + 3	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution					Sûretés financières traitées conformément à la méthode générale (Cvarm) (-)	Valeur de l'exposition totallement ajustée (E')	Répartition de la valeur de l'exposition totallement ajustée des éléments hors bilan par facteurs de conversion réglementaires				Valeur exposée au risque	Montant des expositions pondérées	Exigences de fonds propres	
				Montants normaux ajustés (Ga)		Sûretés réelles et compensation de bilan		Sûretés financières (méthode simple)			Autres sûretés réelles	0%	20%	50%				100%
				Sûretés personnelles	Dérivés de crédit non financés	Sûretés financières (méthode simple)	A autres sûretés réelles											
1	2	3	4 = 1 + 3	5	6	7	8	13	15	16	17	18	19	20 = 15 - 16 - 0.8*17 - 0.5*18 + 17 - 0.5 * 18	21	22		
TOTAL																		
RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION																		
A	Éléments de bilan																	
B	Éléments hors bilan																	
C	Opérations de financement de titres et opérations à règlement différé																	
D	Instruments dérivés																	
E	Expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits																	
RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR PONDERATIONS																		
	Pondération : 0%																	
	10%																	
	20%																	
	35%																	
	50%																	
	<i>Dont :</i>																	
	<i>expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement</i>																	
	<i>expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation</i>																	
	<i>externe de crédit</i>																	
	<i>opérations relatives à des contrats de location</i>																	
	<i>financement sur un bien immobilier à usage</i>																	
	70%																	
	75%																	
	100%																	
	<i>Dont :</i>																	
	<i>expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement</i>																	
	<i>expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation</i>																	
	<i>externe de crédit</i>																	
	<i>prêts immobiliers ou location financement sur un</i>																	
	<i>bien immobilier</i>																	
	150%																	
	<i>Dont :</i>																	
	<i>expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement</i>																	
	200%																	
	Autres pondérations																	

Cellule liée à l'état CA

Article 3.2

Dans l'annexe 2, « 2.1. État CR SA (risque de crédit, de contrepartie et de règlement-livraison en approche standard) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le suivant :

État CR SA

ID	COLONNES		Formules
1	Montant initial (montant brut de l'exposition)	<p>Article 4.3 de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Montant brut de l'exposition hors ajustement de valeur (valeur comptable pour les éléments d'actifs et montant nominal pour les éléments hors bilan) sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, les opérations à règlement différé et les prêts sur marge traités conformément aux dispositions du titre VI pour lesquels les établissements assujettis déclarent la valeur exposée au risque définie au titre VI de l'arrêté du 20/02/2007 ; - les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base et les autres opérations ajustées aux conditions de marché faisant l'objet d'un contrat de novation ou d'une convention de compensation conformément aux dispositions visées au chapitre 4 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007, pour lesquels les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) telle que définie à l'article 203.5 de l'arrêté du 20/02/2007. Pour les opérations de pension traitées comme des prêts assortis de sûretés réelles conformément à l'article 7.3 de l'arrêté du 20/02/2007, les établissements assujettis déclarent en colonne 1 le montant brut des prêts, et en colonne 7 ou 13 la valeur des titres reçus en pension ; - les opérations de location financement, dont les montants doivent être déclarés selon les modalités de l'article 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007. 	
2	Dont résultant du risque de contrepartie	<p>Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, et les opérations à règlement différé ou des prêts sur marge, les établissements assujettis déclarent dans cette colonne la valeur exposée au risque calculée conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Pour les lignes 1.C à 1.E, les montants déclarés sont identiques aux montants déclarés à la colonne 2.</p>	
3	Ajustements de valeur et dépréciations collectives afférentes aux expositions (-)	Articles 4.1s), 4.1v) et 4.3. de l'arrêté du 20/02/2007.	
4	Valeur de l'exposition	<p>Article 4.1v) de l'arrêté du 20/02/2007. Valeur de l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les éléments d'actif, dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, la valeur comptable après déduction, le cas échéant, des dépréciations collectives applicables à ces éléments selon les modalités déterminées par l'Autorité de contrôle prudentiel ; - pour les éléments hors bilan, le montant nominal. 	4=1+3
5-8	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution	Cf. le détail des colonnes 5 à 8 ci-dessous.	
5-6	Montants nominaux ajustés (Ga) des sûretés personnelles et dérivés de crédit non financés.	Les modalités de prise en compte des effets de sûretés personnelles ou des dérivés de crédit non financés sont définies à l'article 195.3 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajusté (Ga) telle que définie à la section 3 du chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007.	
5	Sûretés personnelles	Les sûretés personnelles définies à l'article 4.1k) et au chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007.	
6	Dérivés de crédit non financés	Les dérivés de crédit visés au chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007. Les titres liés à une référence de crédit (CLN) sont traités comme des sûretés réelles en espèces.	

ID	COLONNES		Formules
7-8	Sûretés réelles et compensation de bilan	Les instruments constitutifs de sûretés réelles définies à l'article 4.1j) et au chapitre 2 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007. Pour les opérations de pension, de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base ou d'autres opérations ajustées aux conditions de marché, (à l'exclusion des effets des accords de novation ou conventions de compensation) : ces effets sont pris en compte dans la valeur de l'exposition totalement ajustée déclarée en colonne 1. Les titres liés à une référence de crédit (<i>credit linked notes</i> , <i>CLN</i> , en anglais) et la compensation de bilan sont traités comme des sûretés réelles en espèces. Les établissements assujettis déclarent le montant de leur protection de crédit.	
7	Sûretés financières (méthode simple)	Section 3 du chapitre 2 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur de marché des instruments éligibles en tant que sûretés financières telle que visée à l'article 175 de l'arrêté du 20/02/2007.	
8	Autres sûretés réelles	Les établissements déclarent la valeur de la protection constitutive d'autres sûretés réelles (les dépôts en espèces au profit de l'établissement prêteur, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie, la valeur nominale de l'instrument lorsque celui-ci est remboursable à cette valeur, la valeur de l'instrument déterminé de façon similaire à celle des titres de créance visé à l'alinéa c de l'article 164.1) telles que visées aux articles 180 à 182 de l'arrêté du 20/02/2007.	
13	Sûretés financières traitées conformément à la méthode générale (Cvam) (-)	Les établissements assujettis déclarent la valeur de l'instrument constitutif de la sûreté financière après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam), définie à l'article 178.1 de l'arrêté du 20/02/2007. Pour les positions du portefeuille de négociation, cette colonne inclut les instruments financiers et les produits de base reconnus comme instruments constitutifs de sûretés réelles conformément aux alinéas b) à f) de l'article 338.3. de l'arrêté du 20/02/2007.	
15	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E*)	La valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) est calculée selon les dispositions visées aux articles 178 à 179 de l'arrêté du 20/02/2007.	
16-19	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée des éléments hors bilan par facteurs de conversion réglementaires	L'affectation des facteurs de conversion réglementaires est effectuée conformément à l'article 7.2 et à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007.	
20	Valeur exposée au risque	Articles 7.1. à 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007.	$20=15-16-0.8*17-0.5*18$
21	Montant des expositions pondérées	Le montant des expositions pondérées est calculé conformément aux dispositions visées aux articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté du 20/02/2007.	
22	Exigences de fonds propres	Article 2.1 de l'arrêté du 20/02/2007.	

ID	LIGNES		Formules
B	Éléments hors bilan	Les éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 à l'exception des éléments visés aux lignes C, D et E.	
C	Opérations de financement de titres et opérations à règlement différé	Les opérations de financement de titres comprennent : 1) Les opérations de pension ainsi que les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base traitées conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté du 20/02/2007 ; 2) les opérations de prêts sur marge définies à l'article 257c) de l'arrêté du 20/02/2007 ; 3) les opérations à règlement différé définies à l'article 257b) de l'arrêté du 20/02/2007.	
D	Instruments dérivés	Les éléments visés à l'annexe II de l'arrêté du 20/02/2007.	

ID	LIGNES		Formules
E	Expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits	Les établissements assujettis déclarent les expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits, dans les conditions visées aux articles 257i) et 264 de l'arrêté du 20/02/2007, qui ne sont pas incluses aux lignes C et D.	
	<i>Dont :</i>		
	<i>- Expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement</i>	Cette ligne est renseignée conformément aux dispositions visées à l'article 22 de l'arrêté du 20/02/2007.	
	<i>- Expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit</i>	Expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit telle que définie à l'article 4.q de l'arrêté du 20/02/2007.	
	<i>- Opérations relatives à des contrats de location financement sur un bien immobilier à usage professionnel</i>	Pour les opérations de location financement visées à l'article 21, les établissements assujettis déclarent le montant des paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007 et la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque à la ligne 2.1.1.1b.06a.	

Article 4.1

Dans l'annexe 2, « 2.2. État CR IRB (risque de crédit, de dilution, de contrepartie et de règlement-livraison en approches notations internes) », l'état est remplacé par le suivant :

ETAT CR / RB

Risque de crédit, de dilution, de contre partie et de règlement/divulsi on en approches notations internes

Chargées d'exposition RB

Estimations des LGD et des facteurs de conversion

Ou / Non

Echelle de notations internes	Montant (net) (Valeur de l'exposition)	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution			Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par ajustement de LGD (hors traitement du double défaut)			Durée moyenne (jours)	Montant des expositions pondérées	Exigences de fonds propres	Pour mémoire														
		Probabilité de défaut (PD) correspondant à un défaut ou à un PD	Dont résultant du risque de contrepartie	Sûretés personnelles	Dérivés de crédit non financés	Sûretés réelles	Estimations de LGD utilisées : sûretés réelles				Montant des expositions pondérées	Ajustements de base et déductions collectives (-)													
1	2	3	4	5	6	7a	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
1 TOTAL DES EXPOSITIONS																									

REPARTITION DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION

A	B	C	D	E	1.1
Eléments de bilan	Eléments hors bilan	Opérations de financement de titres et opérations à règlement différé	Instrument dérivés	Expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits	Expositions affectées à des notes de débiteurs ou de loc

REPARTITION DES EXPOSITIONS PAR NOTES

Note de débiteur ou loc :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
1																										
2																										
3																										
4																										
5																										
6																										
7																										
8																										
9																										
10																										
11																										
12																										
13																										
14																										
15																										
16																										
17																										
18																										
19																										
20																										
21																										
22																										
23																										
24																										
25																										
26																										

REPARTITION DES EXPOSITIONS PAR PONDERATIONS

Pondération :	0%	50%	70%	90%	115%	250%
1.3						
1.4						
1.5						

Article 4.2

Dans l'annexe 2, « 2.2. État CR IRB (risque de crédit, de dilution, de contrepartie et de règlement-livraison en approches notations internes) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le suivant :

État CR IRB

ID	COLONNES	
1	Échelle de notations internes	Lorsqu'un établissement assujetti applique une seule échelle de notation ou une échelle maître, celles-ci sont utilisées. Dans le cas contraire, les différentes échelles de notations – utilisées pour une catégorie donnée d'expositions ou utilisées, le cas échéant, pour les expositions du fournisseur de protection en cas d'approche par substitution – sont fusionnées et ordonnées de sorte que les notes de débiteurs ou les lots soient regroupés et classés par ordre décroissant, de la probabilité de défaut la plus faible à la plus forte.
1	Probabilité de défaut (PD) correspondant à une note de débiteurs ou à un lot	Sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre III de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la probabilité de défaut correspondant aux notes ou lots utilisés. Pour les lignes 1.A à 1.E. et la ligne 1.5, les établissements assujettis déclarent la probabilité de défaut moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque retenues à la colonne 11.
2	Montant initial (valeur de l'exposition)	Article 4.3 de l'arrêté du 20/02/2007. Valeur de l'exposition telle que définie à l'article 4.v) de l'arrêté du 20/02/2007 pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes, sauf pour : - les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou d'emprunts de titres ou de produits de base, les opérations à règlement différé et les prêts sur marge traités conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté du 20/02/2007, pour lesquels les établissements assujettis déclarent la valeur exposée au risque définie au titre VI de l'arrêté du 20/02/2007 ; - les opérations de pension, les opérations de prêts ou d'emprunts de titres ou de produits de base et les autres opérations ajustées aux conditions de marché faisant l'objet d'un contrat de novation ou d'une convention de compensation conformément aux dispositions visées au chapitre 4 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007, pour lesquelles les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) telle que définie à l'article 203.5 de l'arrêté du 20/02/2007.
		Pour les opérations de pension traitées comme des prêts assortis de sûretés réelles conformément à l'article 74, les établissements assujettis déclarent en colonne 1 le montant brut des prêts et en colonne 16 la valeur des titres reçus en pension. Les expositions qui font l'objet du traitement du double défaut sont déclarées en fonction de la probabilité de défaut du débiteur.
3	Dont résultant du risque de contrepartie	Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, et les opérations à règlement différé ou les prêts sur marge, les établissements assujettis déclarent dans cette colonne la valeur exposée au risque calculée conformément aux dispositions du titre VI. Pour les lignes 1.C à 1.E, les montants déclarés sont identiques aux montants déclarés à la colonne 2.
4-6	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution	Lorsque les établissements assujettis substituent les estimations de PD et de LGD pour prendre en compte les effets des sûretés conformément aux articles 86 ou 95, ils renseignent la colonne 21.

ID	COLONNES	
4	Sûretés personnelles	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent le montant nominal de la protection ajustée (Ga) conformément aux dispositions visées à l'article 195.4 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD appliquent les dispositions visées aux articles 136.1 à 138 de l'arrêté du 20/02/2007 et déclarent le montant nominal de la sûreté personnelle.
5	Dérivés de crédit non financés	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent le montant nominal de la protection ajustée (Ga) conformément aux dispositions visées à l'article 195.4 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD appliquent les dispositions visées aux articles 136.2 à 138 de l'arrêté du 20/02/2007 et déclarent le montant nominal du dérivé de crédit.
6	Sûretés réelles	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur des protections de crédit telle que déterminée aux articles 180 à 182 (dépôts en espèce au profit de l'établissement prêteur, contrats d'assurance) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des protections de crédit visées aux articles 172.1 et 172.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
9a	Répartition de la valeur de l'exposition après prise en compte des effets des techniques de réduction des risques par substitution en fonction de la PD du garant	Les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition après prise en compte des effets des techniques de réduction des risques de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution. Ils répartissent les expositions ou parties d'exposition qui bénéficient des effets de ces techniques de réduction du risque en fonction de la probabilité de défaut du garant. Les établissements assujettis déclarent ces montants pour les cellules de la ligne 1.1. Les lignes A à E ainsi que les lignes 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 sont identiques à celles de la colonne 2.
10 et 12		Les éléments tels que visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 20/02/2007 à l'exclusion des éléments visés aux colonnes 1.C et 1.E.
11	Valeur exposée au risque	La valeur exposée au risque est définie aux articles 69 et suivants de l'arrêté du 20/02/2007.
13-19	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par ajustement de LGD (hors traitement du double défaut)	Cf. le détail des colonnes 13 à 19 ci-dessous.
13	Sûretés personnelles	Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des sûretés personnelles prises en compte dans l'ajustement de LGD conformément aux articles 86 et 95 de l'arrêté du 20/02/2007.
14	Dérivés de crédit non financés	Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des dérivés de crédit non financés pris en compte dans l'ajustement de LGD conformément aux articles 86 et 95 de l'arrêté du 20/02/2007.
15	Estimations de LGD utilisées : sûretés réelles	Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des sûretés réelles (dépôts en espèces, contrats d'assurance vie) visées aux articles 172.1 et 172.2 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID	COLONNES	
16	Sûretés financières	<p>Pour les positions du portefeuille de négociation, cette colonne inclut les instruments financiers et les produits de base reconnus comme instruments constitutifs de sûretés réelles conformément aux alinéas b) à f) de l'article 338.3. de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Les titres liés à une référence de crédit (<i>credit linked notes</i>, <i>CLN</i>, en anglais) et les compensations d'opérations de bilan visées au chapitre 4 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007 sont traités comme des sûretés en espèces. Les établissements assujettis déclarent la valeur de ces protections de crédit.</p> <p>Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur de l'instrument constitutif de la sûreté financière après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam) définie à l'article 178.1 de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée de la sûreté financière.</p>
17	Biens immobiliers	<p>Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur des biens immobiliers constitutifs de sûretés visés à l'article 166.2 selon les dispositions de l'article 183.1 de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Pour les opérations de location financement portant sur des biens immobiliers visés à l'article 166.5, les établissements assujettis déclarent les paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 71 de l'arrêté du 20/02/2007. Le cas échéant, la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque est déclarée séparément à la ligne 2.1.2.5. de l'état CA.</p> <p>Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée du bien immobilier constitutif de la sûreté.</p>
18	Autres sûretés physiques	<p>Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur des autres sûretés physiques visées à l'article 166.4 de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Pour les opérations de location financement mobilier visées à l'article 166.5, les établissements déclarent les paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 71 de l'arrêté du 20/02/2007. Le cas échéant, la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque est déclarée séparément sur la ligne 2.1.1.5 de l'état CA.</p> <p>Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée de la sûreté (article 127 de l'arrêté du 20/02/2007).</p>
19	Créances	<p>Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent les montants à recouvrer des créances éligibles en tant que sûreté visée à l'article 166.3 conformément aux dispositions de l'article 183.2 de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée de la créance.</p>
20	Sûretés personnelles et dérivés de crédit utilisés dans le cadre du traitement du double défaut	Sûretés personnelles et dérivés de crédit non financés utilisés pour les expositions soumises au traitement du double défaut conformément aux articles 188 et 192.4 de l'arrêté du 20/02/2007.
21	LGD moyenne	Article 384.4 e) de l'arrêté du 20/02/2007. La LGD moyenne est pondérée par la valeur exposée au risque. L'ensemble des effets des techniques de réduction du risque de crédit sur les valeurs des pertes en cas de défaut (LGD) doit être pris en compte (LGD* pour les établissements assujettis utilisant l'approche notations internes fondation ou estimation de LGD pour les établissements assujettis utilisant l'approche notations internes avancée). Pour les expositions soumises au traitement du double défaut, la LGD prise en compte est celle visée à l'article 87. Pour les expositions en défaut, les établissements assujettis font application des dispositions visées à l'article 129 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis reprennent les valeurs de LGD de chaque tranche d'une exposition, qu'ils pondèrent en fonction de la valeur exposée au risque reportée en colonne 11.

ID	COLONNES	
22	Durée moyenne (jours)	Articles 88 et 89 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la durée moyenne exprimée en jours pondérée par la valeur exposée au risque reportée en colonne 11.
23	Montant des expositions pondérées	Articles 47 et 48 de l'arrêté du 20/02/2007 pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements. Article 54.1 de l'arrêté du 20/02/2007 pour les expositions sur la clientèle de détail.
24	Exigences de fonds propres	Article 2.1 de l'arrêté du 20/02/2007.
25	Montant des pertes attendues	Chapitre 3 du titre III de l'arrêté du 20/02/2007.
26	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Les ajustements de valeur et dépréciations collectives afférentes aux expositions concernées sont pris en compte conformément aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID	LIGNES	
1	Total des expositions Répartition des expositions par type d'exposition	Les établissements assujettis prennent en compte les probabilités de défaut déclarées aux lignes 1.1 et 1.5. Les expositions déclarées aux lignes 1.2 à 1.4 ne font pas l'objet de probabilité de défaut.
A	Éléments de bilan	
B	Éléments hors bilan	Les éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 à l'exception des éléments visés aux lignes C, D et E.
C	Opérations de financement de titres et opérations à règlement différé	Les opérations de financement de titres comprennent : 1) les opérations de pension ainsi que les opérations de prêts emprunts de titres ou de produits de base ; 2) les opérations de prêts sur marge définies à l'article 257.c) de l'arrêté du 20/02/2007 ; 3) les opérations à règlement différé définies à l'article 257.b) de l'arrêté du 20/02/2007.
D	Instruments dérivés	Les éléments visés à l'annexe 2.
E	Expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits	Les établissements assujettis déclarent les expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits, dans les conditions visées aux articles 257.i) et 264 de l'arrêté du 20/02/2007 qui ne sont pas incluses aux lignes C et D.
1.1	Expositions affectées à des notes de débiteurs ou de lots : total	Les notes de débiteur ou lots sont déterminés conformément aux dispositions visées aux articles 98 et 101 de l'arrêté du 20/02/2007. Les expositions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées au titre du risque de dilution ne sont pas déclarées en fonction des notes de débiteurs ou des lots mais à la ligne « Risque de dilution (total des créances achetées) ».
1.2	Classement prudentiel des expositions de financement spécialisé	Articles 50.1 à 50.3 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis renseignent cette ligne pour les états CR IRB entreprises, CR IRB financement spécialisé et CR IRB Total.
	Dont expositions relevant de la catégorie « solide »	Catégorie « solide » telle que définie aux articles 50.1 et 50.2 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID	LIGNES	
1.3	Traitement alternatif des expositions garanties par un logement et des opérations de location financement sur un bien immobilier à usage professionnel	<p>Article 184.2 de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Pour les opérations de location financement portant sur un bien immobilier, les établissements assujettis déclarent les paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 71 de l'arrêté du 20/02/2007. Le cas échéant la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque est déclarée à la ligne 2.1.2.5 de l'état CA.</p> <p>Les établissements assujettis déclarent à la colonne 2 la part de l'exposition complètement garantie par le bien immobilier. Pour les opérations de location financement, les établissements déclarent la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. La valeur actualisée de la valeur résiduelle en risque est déclarée à la ligne 2.1.2.5.a de l'état CA.</p>
1.4	Traitement alternatif des expositions résultant d'opérations donnant lieu à la délivrance d'espèces sans réception des titres, des devises ou des produits de base ou inversement et autres expositions soumises à pondération.	Les établissements déclarent en colonne 2 la valeur de l'exposition, avant application de la pondération visée à l'article 337.3 de l'arrêté du 20/02/2007. Les dérivés de crédit non notés au n ^{ième} défaut conformément à l'article 52 de l'arrêté du 20/02/2007 doivent être déclarés ici, de même que toutes autres expositions soumises à pondération et ne figurant pas dans une autre ligne du présent état.
1.5	Risque de dilution (total des créances achetées)	Le risque de dilution tel que défini à l'article 4.1.d) et pris en compte conformément aux articles 61 et 62.

Article 5.1

Dans l'annexe 2, « 2.4. État CR SEC SA (titrisation en approche standard) », l'état est remplacé par le suivant :

Article 5.2

Dans l'annexe 2, « 2.4. État CR SEC SA (titrisation en approche standard) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le suivant :

État CR SEC SA

ID		
COLONNES		
1	Montant initial (montant actuel total des expositions de titrisation de l'originateur)	Les établissements assujettis déclarent le montant brut actuel des expositions de titrisation indépendamment de savoir qui détient des positions. Ainsi, les positions de titrisation au bilan ou hors-bilan (par exemple, des lignes de crédit subordonnées, les facilités de trésorerie, des swaps de taux d'intérêt, CDS, etc.) doivent être reportées. Si des positions se chevauchent, seules les positions concernant les risques pondérés les plus élevés doivent être reportées. Dans le cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements assujettis tiennent compte du montant des intérêts des investisseurs tel que défini à l'article 230 de l'arrêté du 20/02/2007.
2-4	Titrisations synthétiques : protections de crédit sur les expositions de titrisation	Article 220 de l'arrêté du 20/02/2007.
2	Protection de crédit financée (-)	Article 221 : les établissements assujettis déclarent la valeur de marché des instruments constitutifs des sûretés utilisés pour transférer le risque en cas d'utilisation de la méthode simple pour la prise en compte des sûretés financières. En cas d'utilisation de la méthode générale, les établissements assujettis déclarent la valeur après ajustement de volatilité (Cva tel que défini à l'article 178.1).
3	Protection de crédit non financée (-)	Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajustée (G* tel que défini à l'article 194) utilisée pour transférer le risque.
4	Montant notionnel de protection conservé ou racheté	Les effets des ajustements de volatilité sur la protection de crédit ne sont pas pris en compte pour déclarer le montant conservé ou racheté de la protection de crédit.
5	Positions de titrisation	Les établissements assujettis déclarent les montants bruts des positions de titrisation définies à l'article 4.1.n) de l'arrêté du 20/02/2007 qu'ils détiennent. Les mécanismes de compensation sont pris en compte uniquement dans le cas de contrats dérivés multiples fournis à la même entité ad hoc de titrisation, faisant l'objet d'une convention de compensation éligible. L'établissement originateur de la titrisation déclare le résultat du calcul de la colonne (1) + (2) + (3) + (4). Pour les titrisations synthétiques, les positions de titrisation détenues par l'originateur sous forme d'éléments de bilan et/ou les intérêts des investisseurs (remboursement anticipé) seront le résultat du calcul (1) + (2) + (3) + (4). En cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements doivent préciser le montant des intérêts économiques des investisseurs.
6	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Articles 4.1.s), 4.1.v) et 4.3. de l'arrêté du 20/02/2007.
7	Valeur de l'exposition	Article 4.1.v) de l'arrêté du 20/02/2007. Valeur de l'exposition : pour les éléments d'actif, dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, la valeur comptable après déduction, le cas échéant, des dépréciations collectives applicables à ces éléments selon les modalités déterminées par l'Autorité de contrôle prudentiel ; pour les éléments hors bilan, le montant nominal. (7) = (5) + (6)
8	Protection de crédit non financée (Ga)	Article 210.n) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajusté (Ga) tel que défini à l'article 209 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		
COLONNES		
9	Protection de crédit financée	Article 210.m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur de marché des protections de crédit financées.
13	Techniques de réduction du risque de crédit modifiant le montant de l'exposition (Cvam) (-)	Les établissements assujettis déclarent la valeur des instruments constitutifs de sûretés financières après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam), telle que définie à l'article 208 de l'arrêté du 20/02/2007.
14	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E*)	La valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) est calculée selon les dispositions visées à l'article 217.e) de l'arrêté du 20/02/2007 renvoyant aux dispositions du titre IV.
15-18	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion	Article 21.c) et 228 de l'arrêté du 20/02/2007.
19	Valeur exposée au risque	La valeur exposée au risque des positions de titrisation définie aux alinéas a), c), d) et e) de l'article 217 de l'arrêté du 20/02/2007. Elle inclut notamment les effets des chevauchements tels que précisés à l'article 216 de l'arrêté du 20/02/2007.
20	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007 et article 6 bis du règlement n° 90-02.
21	Valeur exposée au risque faisant l'objet de pondérations	= 19 + 20
22-25	Positions de titrisations bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Article 4.1.q) de l'arrêté du 20/02/2007. Répartition des valeurs exposées au risque des positions de titrisation faisant l'objet de pondérations en fonction de leur pondération conformément à l'article 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
26	Positions de titrisations pondérées à 1 250 % bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Article 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
27	Positions de titrisations pondérées à 1 250 % ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	Articles 4.1.q) et 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
28	Approche par transparence	Articles 226, 227 et 228 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les valeurs exposées au risque des expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe du risque de crédit pour lesquelles la pondération est obtenue à partir du portefeuille sous-jacent (pondération moyenne du portefeuille, pondération la plus haute du portefeuille ou utilisation d'un ratio de concentration).
30	Montant des expositions pondérées	Chapitre 3 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les montants des expositions pondérées sans tenir compte des dispositions des articles 225 et 235 relatifs aux montants d'expositions pondérées maximum. Pour les titrisations synthétiques comportant des asymétries d'échéances, le montant à déclarer dans cette colonne doit ignorer toute asymétrie d'échéances.
30 bis	Ajustements dus au non-respect des critères de « due diligence » et au non-respect du seuil de rétention	Article 217.1.e) de l'arrêté du 20/02/2007.
30 ter	Ajustements des expositions pondérées liés aux asymétries d'échéances	Article 221 de l'arrêté du 20/02/2007 : RW*-RW(SP) est inclus, sauf pour les tranches pondérées à 1 250 % pour lesquelles le montant à reporter est zéro.
31	Total des exigences de fonds propres avant application du plafond	Exigences de fonds propres sans tenir compte des dispositions des articles 225 ou 235 de l'arrêté du 20/02/2007 relatifs aux montants d'expositions pondérées maximum. $31 = (30+30bis+30ter)*8 \%$
33	Total des exigences de fonds propres après application du plafond	Exigences de fonds propres après application du plafond visé aux articles 225 ou 235 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		
LIGNES		
	Dont : retitrisation	Article 4.1 ma) et na) de l'arrêté du 20/02/2007.
	Originateur	Article 210.d) de l'arrêté du 20/02/2007.
	Investisseur	Lorsqu'un établissement assujéti détient une position de titrisation dans une titrisation où il n'est ni originateur ni sponsor, il renseigne les lignes investisseurs.
	Dont : originées ou sponsorisées par des entités qui ne respectent pas les exigences de l'article 217-1 e) de l'arrêté du 20/02/2007	Article 217-1 e) de l'arrêté du 20/02/2007.
	Sponsor	Article 210.e) de l'arrêté du 20/02/2007. Lorsqu'un établissement assujéti sponsor titre ses propres actifs, il renseigne également les lignes originateurs sur la base des informations relatives à ses propres actifs titrisés.
	Éléments hors bilan et instruments dérivés	Éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 et instruments dérivés visés à l'annexe II dudit arrêté. Cette catégorie inclut tous les éléments hors bilan sur une structure de titrisation. Pour les lignes de liquidité, les lignes de crédit, les avances à l'organisme de gestion ainsi que les lignes utilisables qu'en cas de perturbation du marché, les établissements assujétis déclarent le montant non tiré. Pour les échanges sur taux d'intérêt ou devises, ils déclarent la valeur exposée au risque telle que définie au d de l'article 217 de l'arrêté du 20/02/2007.
	Titrisations	Article 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
	Retitrisations	Article 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
	Remboursement anticipé	Article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. Cette ligne est renseignée uniquement par les établissements originateurs de titrisations renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.

Article 6.1

Dans l'annexe 2, « 2.5. État CR SEC IRB (titrisation en approches notations internes) », l'état est remplacé par le suivant :

Article 6.2

Dans l'annexe 2, « 2.5. État CR SEC IRB (titrisation en approches notations internes) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État CR SEC IRB

ID	COLONNES	
1	Montant initial (montant actuel total des expositions de titrisation de l'originateur)	<p>Les établissements assujettis déclarent le montant actuel des valeurs d'exposition, définies à l'article 4.1.v) de l'arrêté du 20/02/2007 pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes, s'agissant des expositions de titrisation, indépendamment de savoir qui détient ces positions.</p> <p>Ainsi, les positions de titrisation au bilan, hors bilan ou dérivés (par exemple, des lignes de crédit subordonnées, les facilités de trésorerie, des swaps de taux d'intérêt, CDS, etc.) doivent être reportées.</p> <p>Si des positions se chevauchent, seules les positions concernant les risques pondérés les plus élevés doivent être reportées. Dans le cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements assujettis tiennent compte du montant des intérêts des investisseurs tel que défini à l'article 230 de l'arrêté du 20/02/2007.</p>
2-4	Titrisations synthétiques : protections de crédit sur les expositions de titrisation	Article 220 de l'arrêté du 20/02/2007
2	Protection de crédit financée (Cva) (-)	Article 210.m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur des instruments constitutifs de sûretés réelles après ajustement de volatilité (Cva tel que défini à l'article 178.1) utilisés pour transférer le risque.
3	Protection de crédit non financée (G*) (-)	Article 210.n) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal ajusté de la protection utilisée pour transférer le risque (G*, tel que défini à l'article 194).
4	Montant notionnel de protection de crédit conservé ou racheté	Les effets des ajustements de volatilité sur la protection de crédit ne sont pas pris en compte pour déclarer le montant conservé ou racheté de la protection de crédit.
5	Positions de titrisation : valeur de l'exposition	<p>Les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition des positions de titrisation. Les mécanismes de compensation sont pris en compte uniquement dans le cas de contrats de dérivés faisant l'objet d'une convention et conclus avec la même entité ad hoc de titrisation. L'établissement originateur déclare le résultat du calcul de la colonne (1) + (2) + (3) + (4).</p> <p>Pour les titrisations synthétiques, les positions de titrisation détenues par l'originateur sous forme d'éléments de bilan et/ou les intérêts des investisseurs (remboursement anticipé) seront le résultat du calcul (1) + (2) + (3) + (4).</p> <p>En cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements doivent préciser le montant des intérêts économiques des investisseurs.</p>
6	Protection de crédit non financée (Ga)	Article 210.n) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajusté (Ga) tel que défini à l'article 209 de l'arrêté du 20/02/2007.
7	Protection de crédit financée	<p>Article 210.m) de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Les établissements assujettis déclarent les montants des protections de crédit visées aux articles 180 à 182 (dépôts en espèces au profit de l'établissement prêteur, contrats d'assurance vie et bons de caisse).</p>
11	Techniques de réduction du risque de crédit modifiant le montant de l'exposition (Cvam) (-)	<p>Article 210.m) de l'arrêté du 20/02/2007.</p> <p>Les établissements assujettis déclarent la valeur des instruments constitutifs de sûretés financières après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam), telle que définie à l'article 208 de l'arrêté du 20/02/2007.</p>
12	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E*)	La valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) est calculée selon les dispositions visées à l'article 217.e) de l'arrêté du 20/02/2007 renvoyant aux dispositions du titre IV.
13-16	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion	Article 217.c) et 246 de l'arrêté du 20/02/2007

ID	COLONNES	
17	Valeur exposée au risque	Valeur exposée au risque des positions de titrisation définie à l'article 217.b) à e) de l'arrêté du 20/02/2007. Elle inclut notamment les effets des chevauchements tels que précisés à l'article 216 de l'arrêté du 20/02/2007.
18	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007 et article 6 bis du règlement n° 90-02
19	Valeur exposée au risque des positions faisant l'objet de pondérations	= 17 + 18
20-27c	Méthode fondée sur les notations	Articles 242.1 à 243 de l'arrêté du 20/02/2007
28	Positions bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Article 4.1.q) et articles 242.1 et 242.2 de l'arrêté du 20/02/2007. Répartition des valeurs exposées au risque en fonction de leur pondération.
29	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	Article 242.1 de l'arrêté du 20/02/2007
30	Méthode de la formule réglementaire	Articles 244 et 245 de l'arrêté du 20/02/2007
31	Pondération moyenne	Pour les positions de titrisations assorties d'une protection totale du risque de crédit telle que visée à l'article 249.1 de l'arrêté du 20/02/2007, les établissements assujettis utilisent la pondération effective de la position. La pondération moyenne est pondérée par la valeur exposée au risque des positions de titrisations.
32	Approche par transparence	Article 246 de l'arrêté du 20/02/2007
33	Approche évaluation interne	Articles 239 et 240 de l'arrêté du 20/02/2007
34	Pondération moyenne	La pondération moyenne est pondérée par la valeur exposée au risque des positions de titrisation.
35	Diminution du montant d'exposition pondérée en raison des ajustements de valeur et des dépréciations collectives (-)	Articles 252.1 et 252.2 de l'arrêté du 20/02/2007
36	Montant des expositions pondérées	Chapitre 4 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les montants des expositions pondérées sans tenir compte des dispositions visées à l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007, relatif aux montants d'expositions pondérées maximum. Pour les titrisations synthétiques comportant des asymétries d'échéances, le montant à déclarer dans cette colonne doit ignorer toute asymétrie d'échéances.
36 bis	Ajustements des expositions pondérées dus au non-respect des critères de « due diligence »	Article 217.1.e) de l'arrêté du 20/02/2007
36 ter	Ajustements des expositions pondérées liés aux asymétries d'échéances	Article 221 de l'arrêté du 20/02/2007 : RW*-RW(SP) est reporté, sauf pour les tranches pondérées à 1 250 % pour lesquelles le montant à reporter est zéro.
37	Exigences de fonds propres avant application du plafond	Exigences de fonds propres au titre du montant d'exposition pondéré sans tenir compte des dispositions de l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007 relatif aux montants d'expositions pondérées maximum. $37 = (36+36bis+36ter)*8 \%$
39	Exigences de fonds propres après application du plafond	Exigences de fonds propres totales sous réserve du traitement de titrisation après application du plafond visé à l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007

LIGNES		
	Dont : retitrisation	Article 4.1 ma) et na) de l'arrêté du 20/02/2007
	Originateur : total des expositions	Article 210.d) de l'arrêté du 20/02/2007

LIGNES		
	Investisseur : total des expositions	Lorsqu'un établissement assujetti détient une position de titrisation dans une titrisation où il n'est ni originateur ni sponsor, il renseigne les lignes investisseurs.
	Dont : originées ou sponsorisées par des entités qui ne respectent pas les exigences de l'article 217-1 e) de l'arrêté du 20/02/2007	Article 217.1.e) de l'arrêté du 20/02/2007
	Sponsor : total des expositions	Article 210.e) de l'arrêté du 20/02/2007. Lorsqu'un établissement assujetti sponsor titre ses propres actifs, il renseigne également les lignes originateurs sur la base des informations relatives à ses propres actifs titrisés.
	Éléments de bilan	
	Éléments hors bilan et instruments dérivés	Éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 et instruments dérivés à l'annexe II dudit arrêté. Cette catégorie inclut tous les éléments hors bilan sur une structure de titrisation. Pour les lignes de liquidité, les lignes de crédit, les avances à l'organisme de gestion ainsi que les lignes utilisables qu'en cas de perturbation du marché, les établissements assujettis déclarent le montant non tiré. Pour les échanges sur taux d'intérêt ou devises, ils déclarent la valeur exposée au risque telle que définie à l'article 217.d) de l'arrêté du 20/02/2007.
	A à E	Article 242-1 de l'arrêté du 20/02/2007
	Remboursement anticipé	Article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. Cette ligne est renseignée uniquement par les établissements originateurs de titrisations renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.

Article 7.1

Dans l'annexe 2, « 2.6. État CR SEC Details (information détaillée sur les titrisations) », l'état est remplacé par le suivant :

Article 7.2

Dans l'annexe 2, « 2.6. État CR SEC Details (information détaillée sur les titrisations) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État CR SEC Details

ID		COLONNES
1	Code interne	Code interne utilisé par l'établissement assujéti pour identifier la titrisation.
2	Identifiant de la titrisation	Nom ou code par lequel la titrisation est connue sur le marché.
3	Catégorie de titrisation (classique/synthétique)	Indiquer C pour classique et S pour synthétique, conformément aux définitions des a et b de l'article 210 de l'arrêté du 20/02/2007.
3a	Titrisation ou retitrisation	Indiquer T pour « titrisation » et R pour « retitrisation », conformément aux définitions des articles 4.1 ma) et na) de l'arrêté du 20/02/2007.
3b-3d	Rétention	Article 217-1 de l'arrêté du 20/02/2007.
3b	Type de rétention appliquée	Article 217.1 de l'arrêté du 20/02/2007. Rapport des abréviations suivantes : A - Tranche verticale (positions de titrisation) A* - Tranche verticale (expositions titrisées) B - Expositions renouvelables C - Bilan D - Premières pertes E - Exempté N - Sans objet U - Non-conformité ou inconnu
3c	% de rétention à la date de déclaration (du présent état)	Article 217.1 de l'arrêté du 20/02/2007.
3d	Respect de l'exigence de rétention (oui/non)	Article 217-1 de l'arrêté du 20/02/2007. Indiquer O pour « oui » et N pour « non ».
4	Rôle de l'établissement (sponsor/originateur/prêteur initial)	Indiquer S pour sponsor, O pour originateur et PI pour « prêteur initial », conformément aux définitions des articles 210 d) (originateur) et e) (sponsor). Les « prêteurs initiaux » recouvrent les établissements soumis à l'exigence de rétention, mais qui n'agissent pas en qualité d'originateur ou sponsor.
5	Date d'origination	La date d'origination est la date de transfert du risque en année/mois (exemple : 2009/01).
6	Montant brut des expositions titrisées à la date d'origination	Les établissements assujétis déclarent le montant brut des expositions sous-jacentes d'une opération de titrisation (à l'exclusion des programmes de papier commercial adossés à des actifs – ABCP). Dans le cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements assujétis tiennent compte du montant des intérêts des investisseurs tel que défini à l'article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. La date d'origination est celle déclarée ci-dessus. Pour les titrisations avec plusieurs cédants, seul le montant relatif à l'établissement assujéti est déclaré.
7-14	Expositions titrisées	Pour les titrisations avec plusieurs cédants, seul le montant relatif à l'établissement assujéti est déclaré.
7	Montant total	Montant actuel total des expositions titrisées par l'établissement assujéti.
8	Part de l'établissement originateur	Pour les titrisations avec plusieurs cédants, les établissements assujétis déclarent le pourcentage du total des expositions titrisées, dont ils sont originateurs, dans le total des expositions titrisées.

ID		COLONNES
9	Catégorie	L'établissement assujéti renseigne cette ligne conformément aux catégories suivantes : 1- biens immobiliers résidentiels ; 2- biens immobiliers commerciaux ; 3- créances sur cartes de crédit ; 4- location financement ; 5- prêts à des entreprises ou à des petites ou moyennes entreprises (traitées comme des entreprises) ; 6- prêts à la consommation ; 7- créances commerciales ; 9- autres actifs. Pour les portefeuilles constitués de différents types d'actifs, l'établissement assujéti utilise le code du type d'actif le plus important dans le portefeuille. Dans le cas d'une retitrisation, l'établissement assujéti doit se référer au panier d'actifs sous-jacent à la titrisation.
10	Approche appliquée (SA/NI/Mix)	Indiquer SA pour l'approche standard, NI pour l'approche fondée sur les notations internes et Mix si les deux approches sont utilisées.
11	Nombre d'expositions	Seuls les établissements assujétis utilisant l'approche notations internes pour les positions de titrisation renseignent cette colonne. Ils déclarent le code lettre selon l'intervalle qui s'applique : (a) $N < 6$; (b) $6 \leq N < 34$; (c) $34 \leq N \leq 100$; (d) $100 < N \leq 1000$; (e) $N > 1000$.
12	ELGD %	Seuls les établissements assujétis utilisant l'approche de la formule réglementaire remplissent cette colonne. La valeur moyenne des pertes en cas de défaut (ELGD) est calculée conformément à l'article 244 de l'arrêté du 20/02/2007.
13	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Article 4-1, points s et v, et article 4-3 de l'arrêté du 20/02/2007.
14	Exigences de fonds propres en l'absence de titrisation (%)	Exigences de fonds propres en l'absence de titrisation (en pourcentage du montant total des expositions titrisées).
15	Tranches de première perte	Les établissements assujétis déclarent le montant brut des tranches de première perte qu'ils détiennent.
16-26	Positions de titrisation	Les établissements assujétis déclarent les montants bruts des positions qu'ils détiennent lorsqu'ils utilisent l'approche standard, et la valeur d'exposition lorsqu'ils utilisent les approches notations internes. Les mécanismes de compensation sont pris en compte uniquement dans le cas de contrats de dérivés faisant l'objet d'une convention et conclus avec la même entité ad hoc de titrisation.
16-17	Tranche avec le rang le plus élevé	Articles 242-2 de l'arrêté du 20/02/2007.
18-19	Tranche « mezzanine »	Les établissements assujétis déclarent, dans cette ligne, toutes les tranches qui ne sont pas des tranches avec le rang le plus élevé ou des tranches de première perte.
20-21	Tranche de première perte	Les positions dans les tranches de titrisation qui supportent les premières pertes (y compris les protections de crédit fournies à de telles tranches). Lorsque cette tranche ne fournit pas un rehaussement de crédit significatif tel que défini à l'article 227 de l'arrêté du 20/02/2007 à la tranche de titrisation immédiatement supérieure, cette dernière tranche est aussi considérée comme une tranche de première perte. Les établissements assujétis évaluent les rehaussements de crédit fournis par les différentes tranches jusqu'à ce que le rehaussement de crédit fourni par la ou les tranches de premières pertes soit significatif.

ID		COLONNES
22-24	Éléments hors bilan et instruments dérivés	Éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 et instruments dérivés visés à l'annexe II dudit arrêté. Cette catégorie inclut tous les éléments hors bilan sur une structure de titrisation. Pour les lignes de liquidité, les lignes de crédit, les avances à l'organisme de gestion ainsi que les lignes utilisables qu'en cas de perturbation du marché, les établissements assujettis déclarent le montant non tiré. Pour les échanges sur taux d'intérêt ou devises, ils déclarent la valeur exposée au risque telle que définie au d de l'article 217 de l'arrêté du 20/02/2007.
22	Substitut de crédit	Catégorie « risque élevé » visée à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007.
23	Lignes de liquidité éligibles	Lignes de liquidité satisfaisant les exigences établies à l'article 228 de l'arrêté du 20/02/2007.
24	Autres	Autres éléments hors bilan et instruments dérivés.
25-26	Remboursement anticipé	Article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. Cette ligne est renseignée uniquement par les établissements originateurs de titrisations d'expositions renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.
25	Clause de remboursement anticipé contrôlée ? (Oui/Non)	Indiquer Oui lorsque les conditions de l'article 233 de l'arrêté du 20/02/2007 sont respectées et Non dans le cas contraire.
26	Facteur de conversion appliqué	Article 217.c) de l'arrêté du 20/02/2007.
27	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007 et article 6 bis du règlement n° 90-02.
28	Exigences de fonds propres avant application du plafond	Exigences de fonds propres sans tenir compte des dispositions des articles 225, 235 ou 241 de l'arrêté du 20/02/2007 relatif aux montants d'expositions pondérées maximum.
29	Exigence de fonds propres après application du plafond	Exigences de fonds propres après application du plafond visé aux articles 225, 235 ou 241 de l'arrêté du 20/02/2007.

Article 8

Dans l'annexe 2, la partie 2.7, « État CR TB SETT (risque de règlement-livraison pour les éléments du portefeuille de négociation) » est remplacée par la suivante :

2.7. État CR SETT (risque de règlement-livraison pour les éléments du portefeuille de négociation)

ÉTAT CR SETT				
Risque de règlement-livraison pour les éléments du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation				
		1	2	3
		Opérations non dénouées au prix de transaction	Différence entre le prix de règlement convenu et la valeur de marché courante de l'instrument considéré suite à une transaction non dénouée	Coefficients multiplicateurs
				Exigences de fonds propres
1. MONTANT TOTAL DES OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES DANS LE PORTEFEUILLE BANCAIRE				
1.1	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours			0
1.2	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours			8
1.3	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours			50
1.4	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours			75
1.5	Opérations non dénouées pour 46 jours et plus			100
2. MONTANT TOTAL DES OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES DANS LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION				
2.1	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours			0
2.2	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours			8
2.3	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours			50
2.4	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours			75
2.5	Opérations non dénouées pour 46 jours et plus			100
				<i>Lien avec l'état CA</i>

État CR SETT

ID	COLONNES	
1	Opérations non dénouées au prix de transaction	Article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
2	Différence entre le prix de règlement convenu et la valeur de marché courante de l'instrument considéré suite à une transaction non dénouée, lorsque cette différence entraîne une perte	La différence entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, le titre de propriété, le produit de base ou le produit considéré et sa valeur de marché courante est calculée conformément aux dispositions de l'article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
3	Exigences de fonds propres	Article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID	LIGNES	
1	Montant total des opérations non dénouées dans le portefeuille bancaire	Les établissements assujettis reportent les exigences de fonds propres au titre du risque de règlement-livraison du portefeuille bancaire pour leurs opérations non dénouées visées à l'article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007. Les exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie sont reportées comme une composante du risque de crédit dans les états CR SA et CR IRB.
1.1	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours	Coefficients multiplicateurs visés dans le tableau de l'article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
1.2	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours	
1.3	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours	
1.4	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours	
1.5	Opérations non dénouées pour 46 jours et plus	
2	Montant total des opérations non dénouées dans le portefeuille de négociation	Les établissements assujettis reportent les exigences de fonds propres au titre du risque de règlement-livraison du portefeuille de négociation pour leurs opérations non dénouées visées à l'article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007. Les exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie sont reportées comme une composante du risque de crédit dans les états CR SA et CR IRB.
2.1	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours	Coefficients multiplicateurs visés dans le tableau de l'article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
2.2	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours	
2.3	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours	
2.4	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours	
2.5	Opérations non dénouées pour 46 jours et plus	

Article 9.1

Dans l'annexe 3, « 3.1. État MKR SA TDI (risques de marché en approche standard relatifs aux positions de taux d'intérêt) », l'état est remplacé par le suivant :

ÉTAT MKR SA TDI
Risques de marché en approche standard relatif aux positions de taux d'intérêts

Devise

Devise

	Ensemble des positions		Réduction liée aux engagements de prise ferme (-)	Positions nettes		Reconnaissance des effets des dérivés de crédit courant des positions du portefeuille de négociation			Position nette courtes aux exigences de fonds propres	Pondération (%)	Exigences de fonds propres
	Positions			Longues	Courtes	Appliqué aux positions longues	Appliqué aux positions courtes	7			
	1	2	3						4	5	6
ENSEMBLE DES POSITIONS DU PORTFEUILLE DE NÉGOCIATION EXPOSÉS AU RISQUE DE TAUX											
1	RISQUE GÉNÉRAL : METHODE DE L'ÉCHÉANCIER										
1.1	Zone 1										
1.2	Zone 2										
1.3	Zone 3										
1.a	Somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéance										
1.b	Position pondérée compensée de la zone 1										
1.c	Position pondérée compensée de la zone 2										
1.d	Position pondérée compensée de la zone 3										
1.e1	Position pondérée compensée entre les zones 1 et 2										
1.e2	Position pondérée compensée entre les zones 2 et 3										
1.f	Position pondérée compensée entre les zones 1 et 3										
1.g	Positions finales										
2	RISQUE GÉNÉRAL : METHODE DE LA DURATION										
2.1	Zone 1										
2.2	Zone 2										
2.3	Zone 3										
2.a	Position compensée pondérée sur la base de la durée de chaque zone										
2.b1	Position compensée pondérée sur la base de la durée entre les zones 1 et 2										
2.b2	Position compensée pondérée sur la base de la durée entre les zones 2 et 3										
2.c	Position compensée pondérée sur la base de la durée entre les zones 1 et 3										
2.d	Positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la durée										
3	RISQUE SPÉCIFIQUE										
3.1	Titres de créance visés à la première ligne du tableau de l'article 321										
3.2	Titres de créance visés à la deuxième ligne du tableau de l'article 321										
3.3	Titres de créance visés à la troisième ligne du tableau de l'article 321										
3.4	Titres de créance visés à la quatrième ligne du tableau de l'article 321										
4	TRAITEMENT PARTICULIER DES POSITIONS SOUS LA FORME D'INVESTISSEMENTS PRIS DANS DES PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF										
5	MESURE DU RISQUE PAR UNE CHAMBRE DE COM PENSATION POUR LES CONTRATS FINANCIERS À TERME, LES OPTIONS OU LES ENSEMBLES DE CES INSTRUMENTS NEGOCIÉS SUR UN MARCHÉ RECONNU										
7	EXIGENCES POUR RISQUES OPTIONNELS : METHODE DU DELTA PLUS (risques résiduels)										
7.a	Exigences pour risques optionnels : méthode simplifiée										
7.b	Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios										

Article 9.2

Dans l'annexe 3, « 3.1. État MKR SA TDI (risques de marché en approche standard relatifs aux positions de taux d'intérêt) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État MKR SA TDI

ID		
COLONNES		
1-2	Ensemble des positions	Positions brutes (avant compensation) et à l'exclusion des positions liées à des engagements de prise ferme.
	Longues	
	Courtes	
3	Réduction liée aux engagements de prise ferme (-)	Prise en compte des engagements de prise ferme conformément à l'article 314 de l'arrêté du 20/02/2007.
4-5	Positions nettes	Positions nettes déterminées selon les dispositions du titre VII, chapitre 3, section I de l'arrêté du 20/02/2007.
6-7	Reconnaissance des effets des dérivés de crédit couvrant des positions du portefeuille de négociation (-)	Prise en compte de l'effet des dérivés de crédit sur le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque spécifique, conformément à l'article 317 de l'arrêté du 20/02/2007.
8	Position nette soumise aux exigences de fonds propres	Positions nettes qui, quelle que soit la méthode considérée, font l'objet d'une exigence de fonds propres selon les dispositions du titre VII, chapitre 3, section 2 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		
LIGNES		
	Ensemble des positions du portefeuille de négociation exposées au risque de taux	
1	Risque général : méthode de l'échéancier	Méthode de l'échéancier, définie à l'article 325 de l'arrêté du 20/02/2007.
1.1	Zone 1	
1.2	Zone 2	
1.3	Zone 3	
1.a	Somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéance	
1.b	Position pondérée compensée de la zone 1	
1.c	Position pondérée compensée de la zone 2	
1.d	Position pondérée compensée de la zone 3	
1.e1	Position pondérée compensée entre les zones 1 et 2	
1.e2	Position pondérée compensée entre les zones 2 et 3	
1.f	Position pondérée compensée entre les zones 1 et 3	

ID		
LIGNES		
1.g	Positions finales	
2	Risque général : méthode de la duration	Méthode de la duration, définie à l'article 326 de l'arrêté du 20/02/2007.
2.1	Zone 1	
2.2	Zone 2	
2.3	Zone 3	
2.a	Position compensée pondérée sur la base de la duration de chaque zone	
2.b1	Position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 2	
2.b2	Position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 2 et 3	
2.c	Position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 3	
2.d	Positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la duration	
3	Risque spécifique	Calcul du risque spécifique conformément aux dispositions du titre VII, chapitre 3, section 2, sous-section 1 de l'arrêté du 20/02/2007.
3.1	Titres de créance visés à la première ligne du tableau de l'article 321	Les établissements affectent leurs positions nettes relevant du portefeuille de négociation aux catégories du tableau visé à l'article 321 de l'arrêté du 20/02/2007 en fonction de l'émetteur ou du débiteur, de leur notation interne ou de leur évaluation externe de crédit, et de leur durée résiduelle jusqu'à l'échéance. Ces positions nettes sont multipliées par les pondérations mentionnées dans le tableau visé audit article. Les établissements assujettis additionnent les positions pondérées ainsi obtenues, qu'elles soient longues ou courtes, pour calculer leurs exigences de fonds propres au titre du risque spécifique.
3.2	Titres de créance visés à la deuxième ligne du tableau de l'article 321	
3.3	Titres de créance visés à la troisième ligne du tableau de l'article 321	
3.4	Titres de créance visés à la quatrième ligne du tableau de l'article 321	
4	Traitement particulier des positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif	Les exigences de fonds propres relatives aux positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif qui respectent les conditions énoncées au chapitre 2 du titre VII de l'arrêté du 20/02/2007 sont calculées conformément aux dispositions des articles 310-2 à 312-4. Cette ligne ne reprend pas les positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif traitées par application du principe de transparence (article 312.1).
5	Mesure du risque par une chambre de compensation pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu	Pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu, utilisation de la mesure du risque déterminée par la chambre de compensation et de garantie considérée conformément à l'article 357 de l'arrêté du 20/02/2007.
7	Exigences pour risques optionnels : méthode du delta plus (risques résiduels)	Les risques résiduels sur options (i. e. autres que le risque delta) sont calculés conformément au titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 1, de l'arrêté du 20/02/2007.
7.a	Exigences pour risques optionnels : approche simplifiée	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 3, de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		
LIGNES		
7.b	Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 2, de l'arrêté du 20/02/2007.

Article 10.1

Dans l'annexe 3, « 3.2. État MKR SA EQU (risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur titres de propriété) », l'état est remplacé par le suivant :

Article 10.2

Dans l'annexe 3, « 3.2. État MKR SA EQU (risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur titres de propriété) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État MKR SA EQU

ID		
COLONNES		
1-2	Ensemble des positions	Positions brutes avant compensation au niveau de chaque titre de propriété (article 328 de l'arrêté du 20/02/2007) et à l'exclusion des positions liées à des engagements de prise ferme.
3	Réduction liée aux engagements de prise ferme (-)	Prise en compte des engagements de prise ferme conformément à l'article 314 de l'arrêté du 20/02/2007.
4-5	Positions nettes	Positions nettes (longues ou courtes), visées à l'article 328 de l'arrêté du 20/02/2007.
6	Position nette soumise aux exigences de fonds propres	Positions nettes qui, quelle que soit l'approche considérée, font l'objet d'une exigence de fonds propres selon les dispositions du titre VII, chapitre 3, section 3.

ID		
LIGNES		
	Ensemble des positions sur titres de propriété du portefeuille de négociation	Article 328 de l'arrêté du 20/02/2007 : l'exigence de fonds propres relative au risque de position sur les titres de propriété est la somme d'une exigence calculée au titre du risque général visé à l'article 329 qui correspond à la variation de prix du titre de propriété liée à l'évolution générale de marché, et d'une exigence calculée au titre du risque spécifique, visé aux articles 330-1 à 330-5, imputable aux facteurs propres à la valeur ou à l'émetteur concerné.
1	Risque général	Calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général conformément à l'article 329 de l'arrêté du 20/02/2007.
2	Risque spécifique	Calcul des exigences de fonds propres au titre du risque spécifique conformément aux articles 330-2 et 330-3 de l'arrêté du 20/02/2007.
3	Traitement particulier des positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif	Les exigences de fonds propres relatives aux positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif qui respectent les conditions énoncées au titre VII, chapitre 2, sont calculées conformément aux dispositions des articles 310-2 à 312-4 de l'arrêté du 20/02/2007.
4	Mesure du risque par une chambre de compensation pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu	Pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu, utilisation de la mesure du risque déterminée par la chambre de compensation et de garantie considérée conformément à l'article 357 de l'arrêté du 20/02/2007.
6	Exigences pour risques optionnels : méthode du delta plus (risques résiduels)	Les risques résiduels sur options (i. e. autres que le risque delta) sont calculés conformément au titre VII, chapitre 8, section 1, de l'arrêté du 20/02/2007.
6.a	Exigences pour risques optionnels : approche simplifiée	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 3, de l'arrêté du 20/02/2007.
6.b	Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 2, de l'arrêté du 20/02/2007.

Article 11.1

Dans l'annexe 3, « 3.5. État MKR IM (risques de marché en approche modèles internes) », l'état est remplacé par le suivant :

Article 11.2

Dans l'annexe 3, « 3.5. État MKR IM (risques de marché en approche modèles internes) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État MKR IM

ID		Références et commentaires
COLONNES		
1	Coefficient multiplicateur (m_c) * la moyenne des mesures quotidiennes de la valeur en risque au cours des 60 jours ouvrés précédents (VaR_{avg})	Article 352 I a) de l'arrêté du 20/02/2007, les établissements assujettis ne tiennent pas compte des exigences supplémentaires au titre du risque additionnel de défaut et de migration.
2	Mesure de la valeur en risque du jour précédent (VaR_{t-1})	Article 352 I a) de l'arrêté du 20/02/2007, les établissements assujettis ne tiennent pas compte des exigences supplémentaires au titre du risque additionnel de défaut et de migration.
3a	Coefficient multiplicateur * la moyenne des mesures quotidiennes de la valeur en risque stressée au cours des 60 jours ouvrés précédents $SVaR_{avg}$	Article 352 I b) de l'arrêté du 20/02/2007
3b	Dernière mesure disponible de la valeur en risque stressée $SVaR_{t-1}$	Article 352 I b) de l'arrêté du 20/02/2007
4a-4b	Exigence supplémentaire au titre du risque additionnel de défaut et de migration	En application de l'article 352 II b) de l'arrêté du 20/02/2007, pour les établissements concernés, montant de l'exigence de fonds propres au titre du risque additionnel de défaut, déterminée conformément à l'article 347-2 dudit arrêté
4c-4f	Mesure globale des risques relative au portefeuille de corrélation	En application de l'article 352 II b) de l'arrêté du 20/02/2007, pour les établissements concernés, montant de l'exigence de fonds propres déterminée conformément à l'article 347-2-10 dudit arrêté
4c	Niveau plancher	Article 347-2-10 b) de l'arrêté = 8 % de l'exigence en fonds propres calculée conformément à l'article 321-1
4f	Exigences en fonds propres supplémentaires (scénarios de crise)	Article 347-2-10 e)
5	Exigences de fonds propres	Article 352 de l'arrêté du 20/02/2007 : VaR total de tous les facteurs de risque prenant en compte, le cas échéant, les effets de corrélation.
6	Nombre de dépassements (au cours des 250 jours ouvrés précédents)	Nombre de dépassements observés en fonction des résultats du dispositif de contrôle ex post tel que visé à l'article 352 III de l'arrêté du 20/02/2007
7a	Coefficient multiplicateur de la VaR (m_c)	Article 352 III de l'arrêté du 20/02/2007
7b	Coefficient multiplicateur de la SVaR (m_s)	Article 352 III de l'arrêté du 20/02/2007
8-9	Exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquent aux positions nettes du portefeuille de corrélation pour le calcul du niveau plancher	Article 347-2-10 de l'arrêté prenant en compte la disposition de l'article 321-1 qui stipule que l'établissement assujetti peut limiter l'exigence en fonds propres à la perte maximale

ID		Références et commentaires
LIGNES		
	Portefeuille global	Correspond aux positions visées à l'article 292-3 de l'arrêté du 20/02/2007 et liées aux facteurs de risque visés à l'article 346 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		Références et commentaires
LIGNES		
1	Risque de taux	Correspond aux positions exposées au risque de taux d'intérêt, visées au a de l'article 346 de l'arrêté du 20/02/2007.
1.1	Risque général	Risque général au sens du a de l'article 294 de l'arrêté du 20/02/2007
1.2	Risque spécifique	Risque spécifique au sens du b de l'article 294 de l'arrêté du 20/02/2007
2	Risque lié à la variation des titres de propriété	Correspond aux positions exposées au risque sur titre de propriété, visées au c de l'article 346 de l'arrêté du 20/02/2007.
2.1	Dont risque général	Risque général au sens du a de l'article 294 de l'arrêté du 20/02/2007
2.2	Risque spécifique	Risque spécifique au sens du b de l'article 294 de l'arrêté du 20/02/2007
3	Risque de change	Correspond aux positions exposées au risque de change, visées au b de l'article 346 de l'arrêté du 20/02/2007.
4	Risque sur produits de base	Correspond aux positions exposées au risque sur produits de base, visées au d de l'article 346 de l'arrêté du 20/02/2007.
5	Risque général (montant total)	Valeur en risque au titre du risque général pour les positions sur titres de créances négociés, de propriété, en devises et sur produits de base
6	Risque spécifique (montant total)	Valeur en risque au titre du risque spécifique pour les positions sur titres de créances négociés, de propriété, en devises et sur produits de base

Article 12

Dans l'annexe 3, la partie 3.6, « État MKR IM Details (information détaillée sur les modèles internes de risques de marché) », est remplacée par la suivante :

3.6. État MKR IM Details (information détaillée sur les modèles internes de risques de marché)

Les établissements assujettis déclarent un seul état reprenant le calcul de la VaR globale et de la VaR stressée.

ÉTAT MKR IM DÉTAILS
Information détaillée sur les modèles internes de risques de marché

Informations générales														
Valeur en risque réglementaire			Valeur en risque interne			Résultats utilisés pour le contrôle ex post								
Code de l'instrument réglementaire	Modalités de traitement du risque spécifique sur titres de propriété	Modalités de traitement du risque spécifique de taux	Code du résultat utilisé pour calculer le nombre de dépassements	Intervalle de confiance de la valeur en risque interne (a)	Période de détention de la valeur en risque interne (b)	Limite de la valeur en risque interne	Valeur en risque interne (c)		Résultats utilisés pour le contrôle ex post					
							Exigence en fonds propres relative au risque additionnel de défaut et de migration	Mesure globale des risques relative au portefeuille de corrélation	Résultats hypothétiques	Résultats réels				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
<i>(a) A remplir si la valeur en risque interne est calculée en utilisant un intervalle de confiance différent de 99%.</i>														
<i>(b) A remplir si la valeur en risque interne est calculée en utilisant une période de détention différente de 10 jours.</i>														
Valeur en risque réglementaire														
Intervalle de confiance : 99 %														
Var (T=10)														
Var (T=1)														
SVaR (T=10)														
7	8	9	9 b	11 a	11 b	12	13	14	15					
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
...														
...														
91														
92														

(c) A remplir si le calcul de la valeur en risque interne est différent des résultats des colonnes 7 et 8.

État MKR IM Details

ID		
1	Code de l'instrument pour le modèle réglementaire	Les codes suivants permettent d'identifier les catégories d'instruments couverts par le modèle : 1 = titres de propriété 2 = instruments de dette 3 = devises étrangères 4 = produits de base Si un modèle est calculé pour les titres de propriétés, les instruments de taux et les devises étrangères, le code à reporter est 123.
2	Modalités de traitement du risque spécifique sur titres de propriété	Les codes suivants permettent d'identifier le traitement appliqué pour le calcul du risque spécifique sur titres de propriété : 1 = le risque spécifique n'est pas modélisé ; 2 = le risque spécifique est modélisé (article 347-1 de l'arrêté).
3	Modalités de traitement du risque spécifique de taux	Les codes suivants permettent d'identifier le traitement appliqué pour le calcul du risque spécifique de taux : 1 = le risque spécifique n'est pas modélisé ; 2 = le risque spécifique est modélisé et il inclut le risque de défaut et de migration ; 3 = le risque spécifique est modélisé et il inclut le risque de défaut et de migration mais exclut les positions de titrisations et les dérivés de crédit au n ^{ième} défaut, soumis à une exigence en fonds propres conformément aux dispositions du chapitre III du titre VII de l'arrêté ; 4 = le risque spécifique est modélisé et il exclut le risque de défaut et de migration (article 347-1 de l'arrêté ; 5 = le risque spécifique est modélisé et il exclut le risque de défaut et de migration ainsi que les positions de titrisations et les dérivés de crédit au n ^{ième} défaut, soumis à une exigence en fonds propres conformément aux dispositions du chapitre III du titre VII de l'arrêté.
4	Code du résultat utilisé pour calculer le nombre de dépassements	Les codes suivants permettent d'identifier le type de résultat qui est utilisé pour calculer le facteur complémentaire visé à l'article 352 III de l'arrêté du 20/02/2007 : 1 = résultats réels des jours considérés, déterminés conformément au a de l'article 351 ; 2 = résultats hypothétiques des jours considérés, déterminés conformément au b de l'article 351.
5	Intervalle de confiance de la valeur en risque interne	Niveau de confiance utilisé pour le calcul de la valeur en risque interne, utilisée à des fins de gestion interne. À ne remplir que si la valeur en risque interne utilise un niveau de confiance différent de 99 %.
6	Période de détention de la valeur en risque interne	Période de détention retenue pour le calcul de la valeur en risque interne, utilisée à des fins de gestion interne. À ne remplir que si la valeur en risque interne utilise une période de détention différente de 10 jours.
7	Jour(s)	Prédéfini : varie de 1 à 92.
8	Valeur en risque réglementaire / niveau de confiance de 99 % / période de détention (T) de 10 jours	Valeur en risque « réglementaire », calculée en application des règles de l'article 348 de l'arrêté (en particulier : période de détention de 10 jours et niveau de confiance de 99 %), et avant application du coefficient multiplicateur m_c visé à l'article 352 de l'arrêté du 20/02/2007.
9a	Valeur en risque réglementaire / niveau de confiance de 99 % / période de détention (T) de 1 jour	Valeur en risque « réglementaire », calculée en application des règles de l'article 348 de l'arrêté, mais avec une période de détention de 1 jour, et avant application du coefficient multiplicateur m_c visé à l'article 352 de ce même arrêté.
9b	Valeur en risque réglementaire stressée / niveau de confiance de 99 % / période de détention (T) de 10 jours	Valeur en risque « réglementaire » stressée calculée en application des règles de l'article 348-1 de l'arrêté (en particulier : période de détention de 10 jours et niveau de confiance de 99 %), et avant application du coefficient multiplicateur m_s visé à l'article 352 de l'arrêté du 20/02/2007.
11a	Exigence en fonds propres relative au risque additionnel de défaut et de migration	En application de l'article 352 II b) de l'arrêté du 20/02/2007, pour les établissements concernés, montant de l'exigence de fonds propres au titre du risque additionnel de défaut et de migration, déterminée conformément à l'article 347-2 dudit arrêté.

ID		
11b	Mesure globale des risques relative au portefeuille de corrélation	En application de l'article 352 II b) de l'arrêté du 20/02/2007, pour les établissements concernés, montant de l'exigence de fonds propres déterminée conformément à l'article 347-2-10 dudit arrêté.
12	Valeur en risque interne	La valeur en risque interne correspond au montant utilisé dans le cadre de la gestion interne. Les calculs sont effectués sur la base notamment des informations figurant dans les colonnes 5 et 6.
13	Limite de la valeur en risque interne	La limite de la valeur en risque interne est calculée sur la base notamment des informations figurant dans les colonnes 5 et 6.
	Résultats utilisés pour le contrôle ex post	Article 351 de l'arrêté du 20/02/2007.
14	Résultats hypothétiques	Résultat hypothétique calculé conformément au b de l'article 351 de l'arrêté du 20/02/2007.
15	Résultats réels	Résultat réel calculé conformément au a de l'article 351 de l'arrêté du 20/02/2007.

Article 13

Dans l'annexe 3, la partie 3.7, « État MKR SA CTP (approche standard du risque spécifique pour les positions du portefeuille de corrélation) », est ajoutée :

3.7. État MKR SA CTP (approche standard du risque spécifique pour les positions du portefeuille de corrélation)

Le tableau MKR SA CTP détermine les exigences en fonds propres pour le seul risque spécifique des positions du portefeuille de corrélation relevant des articles 321-2 et 321-3, dont les pondérations sont déterminées soit par la méthode standard, soit par la méthode IRB conformément à l'article 212 de l'arrêté du 20 février 2007.

Le reporting des exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions est effectué dans les tableaux MKR SA TDI ou MKR IM.

ÉTAT MKR SA CTP...Approche Standard du risque spécifique pour les positions du portefeuille de corrélation

		Répartition des expositions longues nettes selon les pondérations des approches standard et avancées																						
		Positions (⁽¹⁾ Positions déduites des fonds propres)		Positions nettes		Pondérations inférieures à 1250 %										1250%		Méthode de la formule réglementaire		Approche par transparence		Approche évaluation interne (programme ABCP)		Autres
						Longues	Courtes	Longues	Courtes	7 - 10%	12 - 18%	20 - 35%	40 - 75%	100%	250%	350%	425%	650%	Positions bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	18	19	20	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23		
TOTAL DES EXPOSITIONS																								
Originateur : total des expositions																								
Titrisations																								
Dérivés de crédit au même défaut																								
Autres positions du portefeuille de corrélation																								
Investisseur : total des expositions																								
Titrisations																								
Dérivés de crédit au même défaut																								
Autres positions du portefeuille de corrélation																								
Sponsor : total des expositions																								
Titrisations																								
Dérivés de crédit au même défaut																								
Autres positions du portefeuille de corrélation																								

État MKR SA CTP

ID		
COLONNES		
1-2	Positions	Articles 298 à 300, 304-1 à 307-3, 321-2 et 321-3 de l'arrêté du 20/02/2007 Concernant la distinction entre positions longues et positions courtes, applicable également à ces expositions brutes, cf. article 309
3-4	(-) Positions déduites des fonds propres	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007
5-6	Positions nettes	Articles 313-1 à 313-7 et 319 de l'arrêté du 20/02/2007 Concernant la distinction entre positions longues et positions courtes, applicable également à ces expositions brutes, cf. article 309
7-15	Répartition des expositions longues nettes selon les pondérations des approches standard et avancée	Articles 222 et 242-1 de l'arrêté du 20/02/2007
24-32	Répartition des expositions courtes nettes selon les pondérations des approches standard et avancée	Articles 222 et 242-1 de l'arrêté du 20/02/2007
16-17 / 33-34	1 250 %	
18-19 / 35-36	Méthode de la formule réglementaire	Articles 244, 245 et 323-1 de l'arrêté du 20/02/2007
20 / 37	Approche par transparence	Méthode standard : articles 226, 227 et 233 Méthode IRB : articles 246 et 250 de l'arrêté du 20/02/2007
21-22 / 38-39	Approche évaluation interne (programme ABCP)	Articles 239 et 240 de l'arrêté du 20/02/2007
23 / 40	Autres	Autres pondérations non spécifiées dans les colonnes précédentes
41-42	Avant application du plafond - expositions courtes et longues nettes pondérées	Articles 321 et 321-1 de l'arrêté du 20/02/2007, sans prendre en compte les dispositions de l'article 321, 2 ^e alinéa
43-44	Après application du plafond - expositions courtes et longues nettes pondérées	Articles 321 et 321-1 de l'arrêté du 20/02/2007, en prenant en compte les dispositions de l'article 321, 2 ^e alinéa
45	Exigences de fonds propres	Articles 321-1 de l'arrêté du 20/02/2007 Maximum des colonnes 43 et 44

ID		
LIGNES		
	TOTAL DES EXPOSITIONS	Total des expositions de titrisations du portefeuille de corrélation détenues par un établissement assujetti originateur, sponsor ou investisseur
	Originateur : total des expositions	Article 210 d) de l'arrêté du 20/02/2007
	Investisseur : total des expositions	Établissement assujetti détenant une position de titrisation qui n'est ni sponsor, ni originateur
	Sponsor : total des expositions	Article 210 e) de l'arrêté du 20/02/2007
	Titrisations	Articles 321-2 et 321-3 de l'arrêté du 20/02/2007
	Dérivés de crédit au n ^{ième} défaut	Les dérivés de positions de titrisation qui offrent une répartition au prorata des revenus et les instruments de couverture des positions du portefeuille

ID		
LIGNES		
	Autres positions du portefeuille de corrélation	de corrélation doivent être inclus dans « Autres positions du portefeuille de corrélation »

Article 14

Dans l'annexe 3, la partie 3.8, « État MKR SA SEC (titrisations dans le portefeuille de négociation) », est ajoutée :

3.8. État MKR SA SEC (titrisations dans le portefeuille de négociation)

Le tableau MKR SA SEC détermine les exigences en fonds propres pour le seul risque spécifique des positions de titrisation relevant de l'article 323-1, dont les pondérations sont déterminées soit par la méthode standard, soit par la méthode IRB conformément à l'article 212 de l'arrêté.

Le reporting des exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions est effectué dans les tableaux MKR SA TDI ou MKR IM.

ÉTAT MKR SA SEC
Titrations dans le portefeuille de négociation

		Répartition des expositions longues nettes selon les pondérations des approches standard et avancées																	Approche évaluation interne (programme ABCP)										
		Pondérations inférieures à 1250 %																											
		Positions		(-) Positions déduites des fonds propres		Positions nettes		Méthode de la formule réglementaire													Approche par transparence								
Longues	Courtes	Longues	Courtes	Longues	Courtes	7 - 10%	12 - 16%	20 - 35%	40 - 75%	100%	150%	200%	225%	250%	300%	350%	425%	500%	650%	750%	850%	Positions bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	Pondération moyenne (%)	Pondération moyenne (%)				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
TOTAL DES EXPOSITIONS																													
Dont: retrisitions																													
Originateur : total des expositions																													
Titrisations																													
Retrisitions																													
Investisseur : total des expositions																													
dont : originées ou sponsorisées par des entités qui ne respectent pas les exigences de l'art.L217-1 e) de l'arrêté du 20/02/2007																													
Titrisations																													
Retrisitions																													
Sponsor : total des expositions																													
Titrisations																													
Retrisitions																													
Répartition de la somme totale des expositions longues nettes et courtes nettes pondérées par catégories d'actifs sous-jacents																													
1. Biens immobiliers résidentiels																													
2. Biens immobiliers commerciaux																													
3. Créances sur cartes de crédit																													
4. Location (financement)																													
5. Prêts à des entreprises ou à des PME (traites comme des entreprises)																													
6. Prêts à la consommation																													
7. Créances commerciales																													
9. Autres actifs																													

(*) Pendant la période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2013), l'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique est constituée du montant maximal entre les expositions longues nettes pondérées et les expositions courtes nettes pondérées

État MKR SA SEC

ID		
COLONNES		
1-2	Positions	Articles 298 à 300, 304-1 à 307-3 et 323-1 de l'arrêté du 20/02/2007 Concernant la distinction entre positions longues et positions courtes, applicable également à ces expositions brutes, cf. article 309
3-4	(-) Positions déduites des fonds propres	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007
5-6	Positions nettes	Articles 313-1 à 313-7 et 319 de l'arrêté du 20/02/2007 Concernant la distinction entre positions longues et positions courtes, applicable également à ces expositions brutes, cf. article 309
7-22	Répartition des expositions longues nettes selon les pondérations des approches standard et avancée	Articles 222 et 242-1 de l'arrêté du 20/02/2007
30-45	Répartition des expositions courtes nettes selon les pondérations des approches standard et avancée	Articles 222 et 242-1 de l'arrêté du 20/02/2007
23-24 / 46-47	1 250 %	
25-26 / 48-49	Méthode de la formule réglementaire	Articles 244, 245 et 323-1 de l'arrêté du 20/02/2007
27/50	Approche par transparence	Méthode standard : articles 226, 227 et 233 Méthode IRB : articles 246 et 250 de l'arrêté du 20/02/2007
28-29 / 51-52	Approche évaluation interne (programme ABCP)	Articles 239 et 240 de l'arrêté du 20/02/2007
53-54	Ajustements liés au non-respect des critères de due-diligence	Articles 217.1.a) et e) et 323-1 de l'arrêté du 20/02/2007
55-57	Avant application du plafond - expositions courtes et longues nettes pondérées et sommes des expositions courtes et longues nettes pondérées	Articles 321-1, 323-1 de l'arrêté du 20/02/2007 sans prendre en compte la disposition de l'article 321, 2 ^e alinéa
58-60	Après application du plafond - expositions courtes et longues nettes pondérées et sommes des expositions courtes et longues nettes pondérées	Articles 321-1, 323-1 de l'arrêté du 20/02/2007 en prenant en compte la disposition de l'article 321, 2 ^e alinéa
61	Exigences de fonds propres	Article 396-1 de l'arrêté du 20/02/2007 jusqu'au 31/12/2013 Article 323-1 dernier alinéa à partir du 01/01/2014

ID		
LIGNES		
	Total des expositions	Total des expositions de titrisations du portefeuille de négociation détenues par un établissement assujéti originateur, sponsor ou investisseur
	Titrisations	Article 4-1 de l'arrêté du 20/02/2007
	Retitrisations	Article 4-1 de l'arrêté du 20/02/2007
	Originateur : total des expositions	Article 210 d) de l'arrêté du 20/02/2007

ID		
LIGNES		
	Investisseur : total des expositions	Établissement assujetti détenant une position de titrisation qui n'est ni sponsor, ni originateur
	Dont : originées ou sponsorisées par des entités qui ne respectent pas les exigences de l'article 217-1 e) de l'arrêté du 20/02/2007	Article 217.1 e) de l'arrêté du 20/02/2007
	Sponsor : total des expositions	Article 210 e) de l'arrêté du 20/02/2007
	Répartition de la somme totale des expositions longues nettes et courtes nettes pondérées par catégories d'actifs sous-jacents	Article 396-1 de l'arrêté du 20/02/2007

Article 15

L'instruction entre en vigueur le 31 décembre 2011.

Paris, le 2 décembre 2011

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]